

Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi – 13 chaâbane 1409 – 21 mars 1989

132^e année

N° 20

Sommaire

Lois

Loi n° 89-41 du 8 mars 1989 modifiant la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget.....	451
Loi n° 89-42 du 8 mars 1989 modifiant et complétant certains articles du code de la comptabilité publique	451
Loi n° 89-43 du 8 mars 1989 relative aux conditions d'exercice des activités agricoles par les sociétés anonymes.....	452
Loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole	452
Loi n° 89-45 du 8 mars 1989 portant création d'un commissariat général au sport.....	453
Loi n° 89-46 du 8 mars 1989 relative à la simplification de certaines procédures concernant l'exercice des professions médicales, juxtamédicales et paramédicales	454
Loi n° 89-47 du 8 mars 1989 relative à l'assainissement de la société des industries cimentières du centre	454
Loi n° 89-48 du 8 mars 1989 modifiant le code du travail maritime	454
Loi n° 89-49 du 8 mars 1989 relative au marché financier.....	455
Loi n° 89-50 du 14 mars 1989 portant ratification du traité instituant l'Union du Maghreb Arabe	459
Loi n° 89-51 du 14 mars 1989 relative au Service National	459
Loi n° 89-52 du 14 mars 1989 modifiant et complétant la loi n° 81-46 du 29 mai 1981 relative à la promotion et à la protection des handicapés	461
Loi n° 89-53 du 14 mars 1989 portant constitution d'une mutuelle des personnels des douanes	462
Loi n° 89-54 du 14 mars 1989 autorisant l'adhésion de la République tunisienne à la convention de Vienne pour la production de la couche d'ozone	462
Loi n° 89-55 du 14 mars 1989 autorisant l'adhésion de la République tunisienne au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	463
Loi n° 89-56 du 14 mars 1989 portant ratification de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Programme des Nations-Unies pour le développement et relatif à l'assistance technique	463

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

Décret n° 89-337 du 6 mars 1989 fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire	463
Décret n° 89-338 du 6 mars 1989 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au personnel du corps particulier des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire	465
Décret n° 89-339 du 6 mars 1989 fixant les emplois fonctionnels pouvant être attribués au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire	466
Décret n° 89-340 du 6 mars 1989 portant attribution d'une indemnité de procédure au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire	467
Nomination du procureur général directeur des services judiciaires	467
Arrêtés du ministre de la justice du 8 mars 1989 portant ouverture de tribunaux de première instance dans les gouvernorats de l'Ariana, Ben Arous, Kébili et Tataouine	467

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 89-342 du 4 mars 1989 déterminant le nombre d'emplois des attachés de cabinet au ministère de l'intérieur	468
Nomination d'un sous-directeur	468
Nomination de chefs de services	468
Nomination de secrétaires généraux de municipalité	468
Tableau parcellaire	468

Ministère des affaires sociales

Arrêtés du ministre des affaires sociales du 18 mars 1989 portant agrément des avenants de certaines conventions collectives nationales	469
---	-----

Loi organique n° 89-41 du 8 mars 1989 modifiant la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget (1).

Au nom du peuple :

La chambre des députés ayant adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 20, 21, 34 et 39 de la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 20 (nouveau). — Les établissements publics à caractère administratif sont dotés de budgets autonomes. Les ressources ordinaires comprennent les recettes propres et éventuellement les subventions d'équilibre servies par le budget général.

Les recettes et les dépenses ordinaires de ces établissements forment le titre I de leur budget dénommé « budget de fonctionnement » qui est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

L'excédent net disponible à la clôture de la gestion des recettes sur les dépenses ordinaires d'un établissement public peut être affecté à un titre II section II et utilisé suivant les conditions fixées à l'article 21 bis de la présente loi.

Art. 21 (nouveau). — Les dépenses d'équipement des établissements publics à caractère administratif sont imputables sur les crédits d'investissement du budget général de l'Etat.

Les crédits d'engagement peuvent être inscrits au profit des établissements.

Les crédits de paiement correspondants peuvent être ordonnancés sous forme de dotations et sont inscrits à un titre II section I du budget de l'établissement intitulé « budget d'équipement ».

Ces crédits sont reportables sans limitation de durée.

Art. 34 (nouveau). — La répartition par article, paragraphe et sous-paragraphe des crédits ouverts par la loi des finances au budget de fonctionnement des établissements publics, ainsi que la répartition par article des recettes de ces établissements est effectuée par arrêté du ministre de tutelle suivant une nomenclature approuvée par le ministre des finances.

Pour les dépenses d'équipement, la répartition par paragraphe et sous-paragraphe des crédits d'engagement est effectuée par arrêté du ministre du plan, le ministre de tutelle répartit par arrêté les crédits de paiement par paragraphe et sous-paragraphe.

Art. 39 (nouveau). — Les virements de crédits d'article à article, de paragraphe à paragraphe et de sous-paragraphe à sous-paragraphe sont réalisés à l'intérieur du budget de fonctionnement des établissements publics par arrêté du ministre de tutelle.

Pour les dépenses d'équipement les virements des crédits d'engagement de paragraphe à paragraphe et de sous-paragraphe à sous-paragraphe sont effectués par arrêté du ministre du plan.

Le ministre de tutelle autorise par arrêté, les virements des crédits de paiement de paragraphe à paragraphe et de sous-paragraphe à sous-paragraphe.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 février 1989.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget les articles 21 bis et 39 bis libellés comme suit :

Art. 21 bis. — L'excédent net disponible des recettes sur les dépenses ordinaires, ainsi que les recettes exceptionnelles à affectation spéciale donnent lieu selon le cas à l'ouverture de crédits supplémentaires dans le cadre du titre II section II des budgets des établissements publics à caractère administratif dénommé « dépenses sur ressources reportables ou exceptionnelles ».

Ces crédits sont utilisés suivant un programme d'emploi approuvé par le ministre des finances, leurs soldes disponibles à la clôture de la gestion sont reportables sans limitation de durée.

Art. 39 bis. — Le ministre des finances autorise les virements de crédit à l'intérieur d'un même fonds spécial du trésor.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-42 du 8 mars 1989 modifiant et complétant certains articles du code de la comptabilité publique (1).

Au nom du peuple :

La chambre des députés ayant adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 242, 250, 251 et 253 du code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 242 (nouveau). — Les titres de perceptions définitifs, des produits et revenus de l'établissement dont le recouvrement est assuré à la diligence du comptable sont adressés directement à ce dernier par l'ordonnateur. Celui-ci en informe le receveur régional des finances aux fins de constatation et de surveillance.

Toutefois, les recettes accidentelles et variables dont le paiement s'effectue au comptant sont encaissées par le comptable au vu des titres de perceptions provisoires encaissées au cours du mois, établis par le comptable et transmis, après visa de conformité, par l'ordonnateur, au receveur régional des finances.

Art. 250 (nouveau). — Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles sont soumis, en outre, à l'autorisation du Premier ministre sur rapport du ministre des finances lorsque leur valeur dépasse un montant fixé par arrêté du Premier ministre.

Doivent également être autorisés par le Premier ministre, les baux d'une durée supérieure à neuf années.

Art. 251 (nouveau). — Les marchés pour travaux, fournitures, ou services ainsi que les marchés d'études sont passés dans les formes et suivant les modalités prévues pour les marchés de l'Etat.

La composition des commissions chargées du contrôle des marchés ainsi que les seuils de leur compétence sont fixés par décret.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 février 1989.

Art. 253 (nouveau). — La comptabilité matière des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'établissement est tenue par l'ordonnateur.

Cette comptabilité matière est jointe au compte financier prévu par l'article 255 du présent code.

Art. 2. — Il est ajouté un 3^{ème} alinéa à l'article 245 du code de la comptabilité publique, libellé comme suit :

Art. 245 (3^{ème} alinéa nouveau). — Toutefois les dépenses des Etablissements publics peuvent être dispensés du visa préalable. Les établissements bénéficiaires et les modalités et conditions de cette dépenses sont fixés par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-43 du 8 mars 1989 relative aux conditions d'exercice des activités agricoles par les sociétés anonymes (1).

Au nom du peuple :

La chambre des députés ayant adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les sociétés anonymes peuvent exercer les activités agricoles dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. — Les règles édictées par le code de commerce sont applicables aux sociétés anonymes agricoles dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. — Les sociétés anonymes peuvent exercer les activités agricoles soit par voie de location dans les conditions des dispositions du code des investissements agricoles et de pêche promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 soit à titre de propriétaire dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 4. — Les sociétés anonymes peuvent accéder à la propriété des terres à usage agricole lorsqu'elles répondent aux conditions suivantes :

— Avoir la nationalité tunisienne conformément aux dispositions du décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961.

— Avoir leur capital représenté en totalité par des titres nominatifs détenus par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Les parts de fondateurs ou de bénéficiaires prévues par l'article 122 du code de commerce ne peuvent être détenues que par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Art. 5. — Les terres agricoles des sociétés anonymes agricoles constituent des unités économiques indivisibles, et ne peuvent faire l'objet de morcellement sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. — En cas de dissolution de la société anonyme agricole, la liquidation ne doit pas entraîner le partage de la propriété agricole comprise dans le patrimoine de la société sauf autorisation exceptionnelle du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Tous actes relatifs à la constitution des sociétés anonymes visés à la présente loi et passés en violation de ses dispositions sont considérés nuls et non avenus.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 février 1989.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole (1).

Au nom du peuple :

La chambre des députés ayant adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé dans chaque gouvernorat un Etablissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Commissariat Régional au Développement Agricole » et placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le commissariat régional au développement agricole est dirigé par un commissaire nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le commissaire régional est assisté par un comité consultatif.

Un décret fixera les attributions de ce comité ainsi que le mode de fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres.

CHAPITRE DEUX

Attributions

Art. 3. — Le commissariat régional au développement agricole est chargé, dans le cadre du gouvernorat, de la mise en œuvre de la politique agricole arrêtée par le gouvernement.

A cet effet, il est chargé notamment des missions suivantes :

— veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires se rapportant aux domaines relevant de sa compétence, notamment en ce qui concerne la protection des terres agricoles, la police des forêts, des eaux ainsi que dans le domaine de la santé animale et végétale.

— réaliser les opérations d'apurement foncier et suivre les opérations d'attribution des terres agricoles et de réforme des structures agraires à l'exclusion de celles relevant des compétences de l'agence de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués.

— assurer la protection et le développement des ressources forestières, la conservation des eaux et des sols ainsi que l'aménagement des bassins versants.

— assurer la gestion du domaine public hydraulique et du domaine forestier et la conservation des ressources naturelles.

— réaliser les actions d'équipements hydrauliques, des programmes et projets de mise en valeur hydro-agricole et agricole à l'exclusion des ouvrages à caractère national déterminés par le ministre de l'agriculture.

— gérer l'infrastructure hydro-agricole dans les périmètres publics irrigués, assurer sa maintenance et organiser la distribution de l'eau d'irrigation.

— assurer la défense et la protection des végétaux et des animaux et participer à la protection du milieu et de l'environnement.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 février 1989.

— entreprendre la vulgarisation agricole et les actions d'appui technique, d'encouragement et d'autorisation d'octroi de crédits.

— mettre en œuvre les actions se rapportant au bon déroulement des campagnes agricoles au niveau de l'approvisionnement, de la transformation et de l'écoulement des produits.

— réaliser les études et les enquêtes statistiques à caractère agricole, permettant un meilleur suivi du secteur et contribuant à l'élaboration des plans de développement nationaux et régionaux en matière agricole.

— encourager les agriculteurs à la création des structures adéquates concourant à la promotion du secteur.

— et d'une façon générale réaliser les actions de mise en valeur régionale agricole et assurer toutes missions spécifiques qui lui sont confiées dans le domaine agricole par la législation et la réglementation en vigueur.

Le commissariat régional au développement agricole exerce les missions sus-visées de l'agriculture et en relation avec le gouverneur concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Lorsque pour des raisons techniques, l'exécution des attributions définies à l'article 3 ci-dessus nécessite l'intervention d'un commissariat régional au développement agricole au delà des limites d'un gouvernorat, un arrêté du ministre de l'agriculture fixera l'étendue et les modalités de cette intervention.

CHAPITRE TROIS

Organisation administrative et financière

Art. 5. — L'organisation administrative et financière, les modalités de fonctionnement du commissariat régional au développement agricole ainsi que les spécificités d'organisation de chaque commissariat sont fixés par décret.

Art. 6. — Le personnel du commissariat régional au développement agricole est soumis à la législation et à la réglementation applicables au personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 7. — Les ressources du commissariat régional au développement agricole sont constituées par :

- Les subventions et crédits budgétaires.
- La rémunération des services rendus.
- Les emprunts.
- Les dons et legs.
- Toutes autres recettes qui leur seront affectées.

Art. 8. — Les établissements publics visés à l'article premier de la présente loi remplacent les offices de mise en valeur ou du développement agricole relevant du ministère de l'agriculture et dont l'activité et l'intervention revêtent un caractère régional ou interrégional ainsi que les commissariats régionaux au développement agricole prévus par l'article 25 du décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture et régis par le décret n° 81-215 du 18 février 1981 fixant l'organisation et les attributions des commissariats régionaux au développement agricole.

Le patrimoine des offices sus-visés est transféré aux établissements publics concernés.

Les biens meubles et immeubles affectés aux commissariats régionaux au développement agricole prévus par l'article 25 du décret n° 87-779 du 21 mai 1987 et régis par le décret n° 81-215 du 18 février 1981 seront transférés aux dits établissements publics.

Les modalités et les conditions de ces transferts seront arrêtées par les ministres des finances et de l'agriculture.

Art. 9. — Les personnels exerçant dans les offices et les commissariats régionaux au développement agricole visés à l'article 8 ci-dessus seront considérés comme personnels relevant des établissements publics créés par la présente loi selon les

modalités fixées par arrêtés des ministres des finances et de l'agriculture.

Les ouvriers agricoles et les ouvriers occasionnels exerçant dans ces établissements continueront à bénéficier de leur régime de rémunération actuel conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Les établissements publics créés par la présente loi exécuteront les engagements contractés par les structures remplacées et visées à l'article 8 de la présente loi.

CHAPITRE QUATRE

Dispositions diverses

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 11 sus-visé n'entrent en vigueur qu'à partir de la mise en place de l'établissement public par décret dans chaque gouvernorat.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-45 du 8 mars 1989 portant création d'un commissariat général au sport (1).

Au nom du peuple :

La chambre des députés ayant adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « commissariat général au sport » soumis à la tutelle du ministère de la jeunesse et de l'enfance et ayant son siège à Tunis.

Art. 2. — Les attributions du commissariat général au sport consistent notamment à :

- 1) Œuvrer à l'exécution de la politique du gouvernement dans le domaine du sport et de sa promotion.
- 2) Concevoir et développer les programmes de promotion du sport afin de rehausser le niveau du rayonnement sportif du pays.
- 3) Elaborer et réaliser les programmes ayant trait à la pratique du sport dans les différents milieux et spécialités.
- 4) Gérer et assurer la maintenance de l'infrastructure, du matériel et de l'équipement sportifs mis à sa disposition par le ministère.
- 5) Assurer la tutelle des fédérations sportives nationales, des associations et des clubs sportifs et de coordonner leurs activités.
- 6) Elaborer les règlements sportifs et veiller à leur respect par les fédérations et associations sportives conformément à la charte du sportif.
- 7) Développer les relations avec les organisations internationales agissant dans le domaine sportif.

Le commissariat général au sport sera représenté auprès des organes consultatifs, structures et organismes ayant un lien avec le sport.

Art. 3. — Le commissariat général au sport est dirigé par un commissaire général nommé par décret sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance. Il est assisté dans l'accomplissement

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1^{er} mars 1989.

de sa mission par un comité consultatif dont les attributions et la composition sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 4. — Les personnels du commissariat général au sport sont soumis à la législation et à la réglementation applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 5. — L'organisation administrative et financière du commissariat général au sport est fixée par décret.

Art. 6. — Les ressources du commissariat général au sport sont constituées par :

Les subventions et crédits budgétaires.

Les recettes moyennant prestations.

Les prêts.

Les dons et legs.

Toutes autres recettes qui lui seront affectées

Art. 7. — En cas de dissolution du commissariat général au sport ses biens seront dévolus à l'Etat qui assurera l'exécution des engagements contractés par le commissariat général au sport.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-46 du 8 mars 1989 relative à la simplification de certaines procédures concernant l'exercice des professions médicales, juxtamédicales et paramédicales (1).

Au nom du peuple :

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le visa des diplômes et les commissions de vérification instituées à cet effet sont supprimés de la législation en vigueur et notamment du décret du 9 septembre 1948, portant réglementation de la profession de masseur gymnaste médical, de la loi n° 58-38 du 15 mars 1958, relative à l'organisation des professions de médecins, chirurgiens-dentistes et de vétérinaires, de la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, et de la loi n° 74-44 du 22 mai 1974, portant réglementation de la profession d'opticien lunetier.

Art. 2. — Sont dispensés de l'obligation de présenter un extrait de naissance, un certificat de nationalité et un certificat de bonne vie et mœurs, les demandeurs d'autorisation d'exercice des professions médicales, juxtamédicales et paramédicales.

Art. 3. — L'article 20 alinéa 3 de la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 20 alinéa 3 (nouveau). — Le pharmacien acquéreur de l'officine exploitée antérieurement par un pharmacien ou des ayant droits, doit obtenir une licence d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 4 de cette loi ; il est toutefois exempt des pièces justificatives «e» et «f».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1^{er} mars 1989.

Loi n° 89-47 du 8 mars 1989 relative à l'assainissement de la société des industries cimentières du centre (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le ministre des finances agissant pour le compte de l'Etat est autorisé, dans le cadre de l'assainissement de la société des industries cimentières du centre à abandonner les créances revenant à l'Etat, à la charge de cette société et ce à hauteur de vingt deux millions sept cent quatre vingt trois mille dinars (22.783.000 D) réparties comme suit :

— Arriérés des caisses des Liants 12.646.000 D

— Arriérés du crédit public Japonais 8.252.000 D

— Arriérés des impôts sur revenus des valeurs mobilières (I.R.V.R.), relatifs au crédit Exim-bank Japonais 1.885.000 D

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 février 1989.

Loi n° 89-48 du 8 mars 1989 modifiant le code de travail maritime (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 2 du code du travail maritime est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — (Nouveau) La profession de marin est libre. Il est toutefois interdit à un marin de s'embarquer sur un navire étranger sans l'autorisation de l'autorité maritime du port d'embarquement.

L'autorité maritime doit mentionner cette autorisation sur le registre matricule des marins tenu dans chacun des chefs-lieux des quartiers maritimes.

Les membres de l'équipage doivent être de nationalité tunisienne, dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 février 1989.

Loi n° 89-49 du 8 mars 1989 relative au marché financier (1).

Au nom du peuple :

La chambre des députés ayant adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Du conseil supérieur du marché Financier

Article premier. — Il est créé un conseil supérieur du marché financier. Ce conseil est consulté par les pouvoirs publics sur les problèmes ayant trait à l'orientation générale du marché financier.

Le conseil est en outre habilité à examiner et à proposer les mesures de nature à encourager le développement du marché financier.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret.

CHAPITRE II

Des missions et des organes de la bourse des valeurs mobilières

Art. 2. — Il est créé une bourse de valeurs mobilières.

La bourse des valeurs mobilières est un établissement public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est à Tunis. Elle est régie par les dispositions du code de commerce dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

La bourse relève de la tutelle du ministre des finances.

SECTION 1 — Des missions de la bourse des valeurs mobilières

Art. 3. — La bourse des valeurs mobilières est chargée :

1) De mettre en œuvre des programmes d'action visant la mobilisation de l'épargne et son orientation vers les placements en valeurs mobilières, produits et instruments financiers négociables en bourse.

2) De faciliter aux sociétés la mobilisation de capitaux nationaux et étrangers nécessaires au financement de leurs investissements.

3) De veiller à la protection et à la défense de l'épargne investie en valeurs mobilières et tous autres produits financiers négociables en bourse.

4) De veiller à ce que l'information mise à la disposition du public par les organismes émetteurs, soit complète, continue et fiable, particulièrement, celle fournie par les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

5) D'organiser et de contrôler le marché des valeurs mobilières et produits financiers en vue d'assurer aux transactions les meilleures conditions de régularité et de rapidité.

6) De proposer au gouvernement, dans le cadre de la politique de développement du marché financier, toute mesure de nature à exercer une action favorable sur la promotion de l'épargne-valeur, l'expansion de l'actionariat et, d'une manière générale, le développement du marché financier.

Art. 4. — Pour l'exécution de ses missions, la bourse prend des règlements concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle. Ces règlements seront publiés au *Journal officiel de la République tunisienne* après visa du ministre des finances.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 février 1989.

En particulier, la bourse établit un règlement général qui fixe notamment :

— Les règles relatives au fonctionnement du marché, à la suspension des cotations et à l'annulation des opérations.

— Les règles relatives à l'admission aux négociations des valeurs mobilières et autres produits financiers et à leur radiation de la cote permanente.

La bourse édicte, également, dans ce cadre, des règles de pratiques professionnelles qui s'imposent :

— Aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne

— Aux personnes qui interviennent dans des opérations de placement et de négociation de titres placés par appel public à l'épargne.

— Aux personnes qui assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuille titres.

Art. 5. — Afin d'assurer l'exécution de ses missions, la bourse peut par délibération particulière de son conseil, charger des agents habilités de procéder à des investigations auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne et des intermédiaires en bourse ainsi qu'auprès des personnes qui contrôlent la gestion des sociétés faisant appel public à l'épargne.

L'habilitation des agents chargés des investigations est donnée par le président de la bourse. Les agents habilités peuvent se faire communiquer tous documents quel qu'en soit le support, et en obtenir copie. Ils peuvent accéder à tous locaux à usage professionnel.

La bourse peut, par délibération particulière de son conseil, faire procéder, par ses agents, à la convocation et à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie.

Art. 6. — La bourse est habilitée à vérifier les informations que fournissent aux épargnants ou public, en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les sociétés qui font appel public à l'épargne.

Elle peut ordonner à ces sociétés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut porter, à la connaissance du public, les observations qu'elle a été amenée à faire à une société ou les informations qu'elle estime nécessaires.

SECTION 2 — Des organes de la bourses des valeurs mobilières

Art. 7. — La direction, l'administration et la surveillance de la bourse sont assurées respectivement par un président, un conseil et un commissaire du gouvernement.

Le président de la bourse, les membres du conseil ainsi que le commissaire du gouvernement sont nommés par décret.

Les membres du conseil doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civiques et politiques et répondre aux conditions énumérées à l'article 20 de la loi du 7 décembre 1967 relative à la profession bancaire.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la bourse l'exige et au moins une fois par trimestre. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les fonctions des membres sont gratuites à l'exclusion de celles du président du conseil.

Art. 8. — Le président assure, sous l'autorité du conseil, la direction générale de la bourse. Il représente la bourse auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute, licencie et nomme à tous emplois, il fixe les traitements, salaires et indemnités sous réserves des prérogatives du conseil.

Il procède aux ordres de recettes et de dépenses.

SECTION 3 — **Autres dispositions
relatives à la bourse**

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un agent placé directement sous ses ordres.

Il présente chaque année au nom du conseil un rapport d'ensemble sur l'activité de la bourse.

Le président de la bourse ne peut avoir aucun poste d'administrateur dans une société anonyme.

Art. 9. — Le conseil de la bourse est composé comme suit :

— Le président de la bourse ; président.

— Onze membres :

Un représentant du ministère des finances.

Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce.

Un représentant de la banque centrale de Tunisie.

Un représentant des intermédiaires en bourse désigné sur proposition de l'association des intermédiaires en bourse, visée à l'article 22 de la présente loi.

Un représentant des banques désigné sur proposition de l'association professionnelle des banques.

Un représentant des experts comptables désigné sur proposition de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Un représentant des sociétés d'assurance désigné sur proposition de la fédération tunisienne des sociétés d'assurance.

Quatre membres choisis en raison de leur expérience professionnelle ou de leur compétence dans les domaines économique, financier ou de gestion.

Art. 10. — Le conseil est habilité à agir au nom de la bourse, il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à la mission de la bourse. Le conseil examine les demandes d'admission à la cote permanente et en décide.

Il en est de même en ce qui concerne la radiation des valeurs mobilières à la bourse.

Il arrête le statut du personnel de la bourse, détermine les cadres et effectifs et fixe les conditions de leur rémunération. Il examine et arrête le projet de budget de la bourse.

Art. 11. — Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil.

Le commissaire est chargé du contrôle de la régularité des transactions et de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le commissaire du gouvernement a le droit d'assister à toutes les séances de cotation. Il peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou registres.

Il s'assure d'une façon générale du fonctionnement régulier de la cotation et peut suspendre, séance tenante, toutes opérations qui lui apparaîtraient irrégulières. Les opérations seront reprises après arbitrage du ministre des finances.

Il veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle, il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat.

La demande doit être motivée.

Si la mesure est suspendue, le président doit en saisir le ministre des finances.

S'il ne reçoit pas de réponse dans les trois jours francs, la décision suspendue est exécutoire.

Dans les autres cas, la demande de sursis présentée par le commissaire du gouvernement est soumise à la prochaine réunion du conseil.

Si ce dernier décide le maintien de la mesure en cause, celle-ci est également soumise au ministre des finances à qui il appartient de statuer en dernier ressort.

Il rédige un rapport d'ensemble sur l'activité et la gestion de la bourse.

Art. 12. — La bourse publie un bulletin officiel qui doit notamment comporter :

— Les cours enregistrés sur les différents marchés.

— Les avis financiers des sociétés.

— Les avis et communiqués officiels de la bourse.

Art. 13. — Les ressources de la bourse proviennent notamment :

— Des rémunérations sur les transactions boursières et autres opérations accomplies par la bourse dont les taux et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du ministre des finances.

— Des produits de la vente du bulletin officiel de la bourse.

— Des dons et éventuellement des subventions et concours.

— Revenus des biens et autres.

Art. 14. — Le recouvrement des créances de la bourse est poursuivi au moyen d'états de liquidation délivrés conformément à la législation en vigueur. Les états de liquidation sont dressés par le président de la bourse, et rendus exécutoires par le ministre des finances.

Les créances de la bourse bénéficient pour le recouvrement, du privilège général reconnu à l'Etat.

Art. 15. — La bourse n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

La bourse est exonérée de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Art. 16. — En cas de dissolution de la bourse, son patrimoine fera retour à l'Etat, après exécution des engagements contractés par la bourse.

CHAPITRE III

Des intermédiaires en bourse

Art. 17. — Les intermédiaires en bourse sont les agents chargés de réaliser les transactions sur les valeurs mobilières et les produits financiers ainsi que les opérations financières s'y rapportant. Ils ont le monopole de la réalisation de ces transactions.

Les intermédiaires en bourse sont agréés par le conseil de la bourse, après avis de l'association des intermédiaires en bourse.

Le retrait de l'agrément ou sa suspension sont prononcés par le conseil de la bourse après avis de l'association des intermédiaires en bourse.

Les intermédiaires en bourse peuvent être soit des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne, soit des banques tunisiennes.

Art. 18. — Les intermédiaires en bourse doivent présenter des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des intérêts de leur clientèle.

La nature et l'étendue de chaque garantie, les règles applicables à l'agrément des intermédiaires, au retrait ou à la suspension de l'agrément ainsi que les règles nécessaires au contrôle de leur activité sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 19. — Les intermédiaires en bourse sont responsables à l'égard de leurs donneurs d'ordres, de la livraison et du paiement de ce qu'ils vendent et achètent sur le marché.

Art. 20. — Les intermédiaires en bourse peuvent, dans le cadre de leurs missions :

— Négocier des valeurs mobilières et des produits financiers sur le marché pour le compte de leurs clients.

— Agir pour leur propre compte dans la mesure où cette intervention est nécessaire pour équilibrer le marché. La bourse fixe les conditions d'exercice de cette activité. Toutefois, il est

interdit aux intermédiaires en bourse de compenser chez eux les ordres de vente et d'achat qui doivent être portés sur le marché et liquidés en son sein.

— Placer les titres émis par les entreprises désirant faire appel public à l'épargne.

Art. 21. — Les intermédiaires en bourse et le personnel placé sous leur autorité sont tenus au secret professionnel. Ils doivent agir avec loyauté, impartialité et discrétion en assurant la primauté des intérêts de leurs clients sur leurs intérêts propres.

Ils doivent assurer l'indépendance de gestion de chacune de leurs activités et empêcher la circulation induite d'informations confidentielles entre les dites activités.

Art. 22. — Les intermédiaires en bourse sont tenus de constituer une association professionnelle dont les statuts doivent être préalablement agréés par le ministre des finances, après avis du conseil de la bourse.

Art. 23. — Les intermédiaires en bourse qui se consacrent exclusivement à la réalisation des opérations citées à l'article 20 de la présente loi bénéficient, pour une durée de cinq exercices à partir de la date de la publication de la présente loi, d'une exonération des impôts, droits et taxes ci-après :

— Tous impôts, droits et taxes dus sur les actes relatifs à la constitution et aux variations du capital.

— L'impôt sur les bénéfices des sociétés et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

— L'impôt sur les revenus des valeurs mobilières qu'ils détiennent.

— L'impôt sur les revenus des valeurs mobilières dû sur les bénéfices qu'ils distribuent.

— La taxe sur les établissements à caractère industriel, professionnel et commercial.

— La contribution de solidarité.

— La taxe de formation professionnelle et la contribution au fonds de promotion de logements pour les salariés.

— Les droits de douanes et les droits à effet équivalent au titre du matériel informatique et de bureau nécessaire à leur exploitation et non fabriqué localement.

CHAPITRE IV

Du fonctionnement du marché

Section 1 — des obligations des sociétés anonymes

Art. 24. — Toute société, constituée sous la forme de société anonyme, est tenue de fournir à la bourse, une fois par an, les résolutions des assemblées des actionnaires, les états financiers dûment approuvés par l'assemblée des actionnaires et les rapports des commissaires aux comptes sur les dits états financiers.

Art. 25. — La bourse s'assure que les publications prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur sont régulièrement effectuées par les sociétés qui y sont soumises.

Section 2 — des émissions

Art. 26. — Toute émission de valeurs mobilières, de produits financiers négociables en bourse ainsi que toute formule collective de placement en valeurs mobilières doivent être déclarées à la bourse. La déclaration incombe à l'émetteur ou, le cas échéant, à l'intermédiaire qui a assuré la réalisation de l'émission.

Section 3 — de l'appel public à l'épargne

Art. 27. — Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne :

— Les sociétés qui sont déclarées comme telles par la loi ou par leurs statuts.

— Les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote permanente de la bourse.

— Les sociétés, qui pour le placement de leurs titres, recourent soit à des intermédiaires, soit à des procédés de publicité quelconques, soit au démarchage.

Au sens de la présente loi, le démarchage s'entend l'activité de la personne qui se rend habituellement à la résidence de personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, en vue de leur proposer l'acquisition de titres.

Sont également considérées comme activités de démarchage, l'envoi de lettres, dépliants ou tous autres documents lorsqu'ils sont utilisés, de façon habituelle, pour proposer à des personnes l'acquisition de titres.

Art. 28. — Sans préjudice des dispositions relatives aux publications prévues par la législation en vigueur, toute personne qui fait publiquement appel à l'épargne pour émettre des valeurs mobilières ou produits financiers doit, chaque fois et au préalable publier un prospectus destiné à l'information du public et portant notamment sur l'organisation de la société, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que les caractéristiques et l'objet du produit concerné.

Ce prospectus dont le modèle est fixé par la bourse doit être remis à toute personne dont la souscription est sollicitée et déposé chez tous les intermédiaires chargés de recueillir les souscriptions.

Le projet du prospectus est soumis pour visa à la bourse. Celle-ci indique les énonciations à modifier et les informations complémentaires à insérer. Elle peut demander toute explication et justification. Si la société ne satisfait pas aux demandes, le visa est refusé.

L'Etat et les collectivités publiques locales ne sont pas soumis aux formalités prévues par le présent article.

Section 4 — des transactions et des marchés

Art. 29. — Toute transaction portant sur des valeurs mobilières et sur des produits financiers quelqu'en soit la nature que la bourse admet à la négociation sur ses marchés ainsi que les droits s'y rapportant doit avoir lieu sur l'un des marchés de la bourse et donner lieu à la délivrance par la bourse d'une attestation de transaction.

Les transactions sont réalisées à la suite de négociations sur l'un des marchés de la bourse. Elles peuvent, toutefois et dans les cas définis par le règlement général, être réalisées au vu de dossiers présentés à cet effet par l'intermédiaire en bourse chargé de l'opération.

Les sociétés émettrices de valeurs mobilières, et de produits financiers que la bourse admet à la négociation sont tenues d'exiger, préalablement à tout transfert de propriété sur leurs registres, l'attestation de transaction visée à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 30. — Les transactions effectuées en bourse sont dispensées de la formalité d'enregistrement.

Art. 31. — La cotation en bourse a lieu, soit à la cote permanente qui peut comporter plusieurs marchés auxquels sont admises les valeurs répondant à des critères spécifiques, soit à la cote occasionnelle.

Le règlement général de la bourse définit les conditions d'accès et de séjour à chaque marché ainsi que le mode de leur fonctionnement.

Les séances de cotation sont publiques. La cotation se fait au mieux du marché et compte tenu de l'intérêt et de l'équilibre de celui-ci.

Art. 32. — Les titres émis par l'Etat et les collectivités publiques locales sont inscrits d'office à l'un des marchés de la cote permanente.

Art. 33. — La bourse organise une cote occasionnelle pour la négociation des valeurs non admises à la cote permanente.

Pour les besoins de la cotation de leurs titres, les sociétés concernées par ces transactions, doivent fournir à la bourse, leurs

états financiers dûment approuvés par l'assemblée des actionnaires et accompagnés des rapports des commissaires aux comptes.

Art. 34. — Les séances de cotation sont dirigées dans les conditions fixées par le règlement général, par un comité désigné par l'association des intermédiaires en bourse.

Le comité visé à l'alinéa premier du présent article est chargé, en outre, d'organiser et d'assurer le règlement des transactions et la livraison des titres, conformément aux règles et conditions fixées par le règlement général de la bourse.

Section 5 — des sociétés inscrites à la cote permanente

Art. 35. — Les sociétés dont les titres sont inscrits à l'un des marchés de la cote permanente, sont soumises aux obligations définies par le règlement général de la bourse.

En outre ces sociétés sont tenues de fournir à la bourse, dans un souci d'information continue du public, tous renseignements et documents nécessaires à la cotation ou à l'appréciation de leurs titres.

L'admission à la cote permanente vaut pour la société concernée renonciation à toute clause restrictive statutaire de négociation sur ses titres.

Art. 36. — Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions.

Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires qui décide une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre d'actions pour les annuler.

Les sociétés dont les titres sont admis à la cote permanente peuvent acheter en bourse leurs propres actions en vue de régler leur marché et ce dans les délais et selon les procédures définies par les règlements pris en application de l'article 4 de la présente loi.

Cet achat doit être autorisé par l'assemblée générale des actionnaires. Il ne doit en aucun cas dépasser 10% du capital social.

La société doit disposer de réserves autres que les réserves prévues par la législation en vigueur d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions acquises conformément aux dispositions du présent article.

Art. 37. — Les sociétés agricoles ou industrielles ou touristiques au sens respectivement de la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche, de la loi n° 87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels et de la loi n° 86-85 du 1^{er} septembre 1986 portant encouragement des investissements touristiques dont les actions sont inscrites à la cote permanente et qui réservent, une partie de leur capital à la souscription par appel public à l'épargne bénéficient d'une exonération de 50% du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Les dividendes distribués par les sociétés sus-visées bénéficient d'une réduction de 50% du taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les conditions de bénéfice de ces avantages fiscaux sont fixées par le règlement général de la bourse.

Les dispositions relatives aux avantages fiscaux prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables pendant une durée de cinq exercices à partir de la date de publication de la présente loi.

Section 6 — des transactions spéciales

Art. 38. — Toutes les opérations concernant les offres publiques d'achat ou d'échange de titres de sociétés qui ont fait appel public à l'épargne doivent être déclarées à la bourse par leur initiateur et réalisée sur ses marchés dans les conditions et procédures fixées par les règlements de la bourse.

L'offre publique d'achat ou d'échange est l'opération par laquelle une personne, appelée l'initiateur, offre d'acheter ou d'échanger pour son compte, tout ou partie des titres d'un émetteur, appelé la société visée en vue de prendre ou de renforcer une position dominante dans la société visée.

La position dominante se définit par la réunion dans une même main d'un pourcentage des titres de la société visée qui sera défini selon les secteurs par les règlements de la bourse.

Art. 39. — Les acquisitions de blocs de contrôle dans les sociétés qui ont fait appel public à l'épargne doivent être déclarées à la bourse avant leur réalisation. Toute acquisition de bloc de contrôle doit donner lieu au lancement d'une offre publique d'achat selon les procédures fixées par la bourse sauf quand l'acquisition de bloc de contrôle concerne une opération entrant dans le cadre de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 relative aux participations et entreprises publiques.

L'acquisition de bloc de contrôle est l'opération par laquelle une personne physique ou morale envisage d'acquérir une quantité de titres susceptibles de lui donner le contrôle de la société émettrice.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Section 1 — des sanctions

Art. 40. — Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des actionnaires et des épargnants, le président de la bourse peut demander, par voie de référé en justice qu'il soit ordonné, à la personne ou à l'organisme qui en est responsable, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

Art. 41. — Le manquement aux obligations prévues aux articles, 24, 35, 36, 38 et 39 de la présente loi entraîne le paiement au profit du trésor d'une astreinte de 50 dinars par jour, à compter de la date où l'infraction est commise et selon un procès verbal de carence établi par le président de la bourse.

Passé le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal, le président de la bourse exercera à l'encontre des personnes concernées, la procédure prévue à l'article 40 de la présente loi.

Art. 42. — Seront punis d'une amende de 500 à 5000 dinars :

— Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux, les administrateurs, les commissaires aux comptes des sociétés anonymes ainsi que les intermédiaires qui auront sciemment émis, exposé ou mis en vente des actions ou des obligations ou autres produits financiers sans que les formalités prévues à l'article 24 et les documents mentionnés aux articles 28 et 35 de la présente loi soient observés.

— Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux qui contreviennent aux dispositions de l'article 29 alinéa 3 de la présente loi.

Art. 43. — Sans préjudice des dispositions pénales, sera punie d'une amende de 500 à 5000 dinars.

— Toute personne qui aura, sciemment répandu dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses de nature à agir sur les cours et se rapportant à la situation d'un émetteur de titres, à ses perspectives ou à celles d'une valeur mobilière ou tout autre produit financier.

— Toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé, sur le marché d'une valeur mobilière ou d'un produit financier, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché.

— Toute personne qui, disposant d'informations privilégiées, aura réalisé ou sciemment permis la réalisation sur le marché, soit directement soit par des personnes interposées, des opérations ayant engendré des profits illicites.

L'information privilégiée s'entend, au sens de la présente loi, celle détenue par une personne du fait ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de sa fonction et relative à la situation ou à

l'évolution d'une société ou d'une valeur ou tout autre produit financier avant que ces informations n'aient été portées à la connaissance des actionnaires et du public.

Art. 44. — Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent leur être infligées, toute infraction aux lois et règlements applicables aux intermédiaires en bourse, ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles donnent lieu à sanction par le conseil de la bourse. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant qualifié de l'intermédiaire en bourse ait été entendu ou dûment convoqué. Il peut se faire assister par un conseil de son choix.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités et le retrait de l'agrément.

Section 2 — des dispositions particulières

Art. 45. — Les transactions intervenues entre des personnes non-résidentes et portant sur des valeurs mobilières et produits financiers émis par des sociétés non-résidentes ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

Les sociétés non-résidentes ne sont pas soumises aux formalités prévues par la présente loi et notamment les articles 24, 25 et 28 dans leurs relations avec les non-résidents.

Art. 46. — En attendant la parution des textes d'application et jusqu'à installation du conseil de la bourse prévu par la présente loi, les compétences de ce dernier sont exercées par le comité de la bourse.

Art. 47. — La traduction en arabe de l'expression «Valeurs mobilières» utilisée dans les lois en vigueur et dans les textes pris pour leur application est changée conformément à la traduction arabe de la présente loi.

Les termes «agent de change» et «comité de bourse» sont changés dans les lois en vigueur et les textes pris en application par les termes «intermédiaire en bourse» et «conseil de la bourse».

Art. 48. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de la loi n° 69-13 du 28 février 1969 portant création de la bourse des valeurs mobilières.

L'établissement public créé par la loi n° 69-13 du 28 février 1969 portant création de la bourse des valeurs mobilières est supprimé, son actif et son passif sont transférés à l'établissement public créé par l'article 2 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-50 du 14 mars 1989 portant ratification du traité instituant l'Union du Maghreb Arabe (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le traité annexé à la présente loi, instituant l'Union du Maghreb Arabe, signé à Marrakech, le 11 rejjeb 1409, 17 février 1989, par les Chefs des Etats du Maghreb Arabe : le Royaume du Maroc, la République Tunisienne, la République Algérienne Démocratique Populaire, la Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste El Ouhma et la République Islamique Mauritanienne.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 7 mars 1989.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-51 du 14 mars 1989 relative au service national (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Tout citoyen âgé de 20 ans au moins doit personnellement effectuer le service national, hors le cas d'incapacité physique médicalement constatée. Toutefois, les citoyens, à leur demande et avec l'accord du tuteur, peuvent effectuer leur service national à partir de l'âge de 18 ans et ce après approbation du secrétaire général de la défense nationale.

Des sursis d'incorporation et des dispenses des obligations du service national peuvent être accordés dans les cas prévus par la présente loi et ce dans les conditions qui seront fixées par décret.

Tout citoyen non soumis aux obligations du service national pourra être individuellement convoqué à titre de requis civil, hors le cas d'incapacité physique absolue, pour être employé en cas de besoin dans les services administratifs, économiques, sociaux ou culturels.

Art. 2. — Le recrutement pour l'armée nationale s'effectue :

- 1) Par appel du contingent annuel.
- 2) Par engagement et réengagement.

Art. 3. — Le service national actif s'étend sur une année durant laquelle les appelés sont soumis à une formation militaire de base, dont la durée et le contenu seront déterminés par un arrêté du secrétaire général de la défense nationale.

A l'issue de cette formation, et après satisfaction des besoins des unités des forces armées, les appelés peuvent être désignés :

Soit au titre d'une affectation collective :

- Dans les unités des forces de sécurité intérieure ;
- Dans les unités de développement.

Soit au titre d'une affectation individuelle :

- Dans l'administration ou dans les entreprises ;
- Dans le cadre de la coopération technique.

Art. 4. — Les citoyens accomplissant le service national, peuvent en plus de l'instruction militaire recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle.

Art. 5. — Les appelés qui ne sont pas désignés pour accomplir le service national dans les unités des forces armées sont mis en position de détachement.

Les modalités d'application de ce détachement ainsi que les conditions de rémunération des intéressés seront fixées par décret.

Art. 6. — A l'issue de la période d'une année de service national actif, la jeune recrue à sa libération, est versée dans l'armée de réserve pour une période dont la durée est de 24 années réparties de la manière suivante :

- 1^{ère} réserve, 2 ans
- 2^{ème} réserve, 2 ans
- 3^{ème} réserve, 20 ans.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 1989.

Le temps accompli dans le service actif par un engagé, ou un réengagé, en plus de l'année du service obligatoire, vient en déduction du temps de service à passer dans la réserve.

Art. 7. — En cas de nécessité, le secrétaire général de la défense nationale peut :

1) Maintenir les appelés du contingent sous les drapeaux au delà de la durée légale.

2) Rappeler à l'activité :

a) Tout ou partie, d'une, de plusieurs ou de la totalité des classes appartenant à la réserve ;

b) Les anciens militaires retraités ou non de tout grade qui n'appartiennent plus à la réserve jusqu'à 5 ans après la limite d'âge de leur grade.

Art. 8. — Le secrétaire général de la défense nationale arrête chaque année, selon les besoins, l'importance des effectifs à incorporer suivant chacun des modes de recrutement définis à l'article 2 ci-dessus et établit la proportion entre les jeunes gens qui doivent accomplir leur service dans l'une ou l'autre des formes citées à l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE II

Du recensement de la révision et de l'incorporation

Art. 9. — Les tableaux de recensement sont dressés au cours du premier trimestre de chaque année.

Art. 10. — Les citoyens ayant atteint l'âge de 19 ans sont astreints au recensement militaire. Il doivent à cet effet, déclarer aux autorités locales compétentes leur état civil, leur situation familiale, leur profession ainsi que tout autre renseignement qui pourrait être demandé pour les besoins du service national.

Art. 11. — Les chefs de secteurs procèdent à l'inscription d'office de tous les jeunes gens de nationalité tunisienne visés à l'article 10 sus-indiqué domiciliés dans les circonscriptions territoriales qui relèvent de leurs compétences, ainsi que tous les omis des classes antérieures domiciliés dans ces circonscriptions.

Art. 12. — En vue d'éviter les omissions les agents diplomatiques et consulaires de Tunisie à l'étranger inscrivent sur les tableaux de recensement les jeunes tunisiens ayant atteint l'âge légal pour accomplir le service national et qui résident, pendant la période de recensement, dans le pays étranger auprès duquel ces agents sont accrédités.

Art. 13. — Les citoyens non inscrits sur les tableaux de recensement avec leur classe d'âge seront inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est formée après la découverte de l'omission.

Art. 14. — Il est procédé chaque année, à l'appel des citoyens recensés en vue de s'assurer de l'exactitude des renseignements portés sur leur fichier individuel établie lors du recensement et de leur faire subir un premier examen médical.

L'ordre de rejoindre l'unité d'incorporation dans les délais fixés est collectif. Il a lieu par le biais des mass-médias et des affiches placardées dans les lieux publics.

Cet ordre peut être adressé, le cas échéant, à titre individuel.

Art. 15. — Les opérations visées à l'article 14, ci-dessus, sont effectuées par des commissions appelées « commission de révision ».

La commission de révision est présidée par le gouverneur de la région ; sa composition sera fixée par un arrêté du secrétaire général de la défense nationale.

Art. 16. — Les commissions de révision se déplacent dans les différentes délégations pour l'examen de tout ou partie de la classe.

A la suite des opérations prévues aux articles 14 et 15 de la présente loi, les citoyens sont répartis selon leur aptitude physique en trois catégories : aptes, ajournés, inaptes.

Communication leur est donnée des résultats des examens médicaux auxquels ils ont été soumis à la fin de chaque séance de révision.

Art. 17. — Il est procédé à l'incorporation des citoyens aptes au service national par classe entière ou fraction de classe.

— A cet effet, des commissions, dénommées « commissions d'incorporation », désignées par le secrétaire général de la défense nationale se déplacent dans les gouvernorats et procèdent à la levée des jeunes dont l'aptitude physique au service national a été constatée par le médecin de la commission de révision.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

— Président : un officier supérieur

— Membres : un représentant du gouverneur ;

un officier ;

un médecin ;

un secrétaire.

Les opérations d'incorporation sont portées à la connaissance des citoyens par les moyens d'information mentionnés dans l'article 14 sus-indiqué.

Art. 18. — Les commissions d'incorporation visées à l'article 17 de la présente loi sont habilitées à accorder des sursis d'incorporation ou des dispenses dans tous les cas prévus par les articles 19, 20 et 21 de la présente loi.

CHAPITRE III

Des sursis et des dispenses du service national

Art. 19. — En temps de paix, un sursis d'incorporation d'un an peut être accordé.

1) Au citoyen, ayant un frère sous les drapeaux en qualité d'appelé du contingent.

2) Au citoyen reconnu provisoirement soutien indispensable de famille jusqu'à l'âge de 28 ans inclus ; dépassé cet âge, une dispense définitive pourrait lui être accordée.

3) Au citoyen poursuivant ses études et ce jusqu'à un âge maximum de 28 ans inclus.

4) Au travailleur qui réside à l'étranger jusqu'à l'âge de 28 ans inclus ; une dispense définitive pourrait lui être accordée s'il prouve qu'il continue de résider et de travailler à l'étranger après cet âge.

Art. 20. — Est exempté des obligations du service national, tout citoyen qui n'aura pas été reconnu médicalement apte au service ou qui, dépasse l'âge de 30 ans, n'aura pas été désigné dans le contingent annuel.

Art. 21. — En temps de paix, outre les cas prévus à l'article 19 de la présente loi des dispenses des obligations du service national sont accordées au citoyen reconnu soutien indispensable de famille, parcequ'il a la charge effective de faire vivre une ou plusieurs personnes qui se trouveraient privées des ressources suffisantes du fait de son incorporation.

Art. 22. — Les appelés qui, pendant l'accomplissement de leurs obligations du service national se trouveraient, par suite d'un changement survenu dans leur situation de famille, placés dans l'un des cas prévus à l'article 21 de la présente loi, seront libérés sur leur demande après avoir accompli trois mois de service au minimum, après leur incorporation.

Art. 23. — Une commission centrale dont la composition et les règles de fonctionnement seront déterminées par arrêté du secrétaire général de la défense nationale statuera sur les demandes de dispenses et de sursis qui lui sont présentées par les commissions d'incorporation ou par le service compétent du ministère de la défense nationale.

Art. 24. — Les bénéficiaires d'un sursis d'incorporation ou d'une dispense des obligations du service national peuvent à tout moment renoncer à leur sursis ou dispense, hormis le cas d'incapacité médicalement constatée. Ils sont alors incorporés avec la fraction de classe appelée immédiatement après leur renonciation.

Art. 25. — En cas de nécessité, l'effet du sursis d'incorporation des obligations du service national peut être suspendu par décision du secrétaire général de la défense nationale.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 26. — Pour l'accès initial par concours ou examen à un emploi de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, les citoyens, ayant effectué au moins deux ans de service actif, bénéficient des dispositions suivantes :

1) La limite d'âge supérieure pour l'accès à ces concours ou examens est reculée dans la limite de 10 années au maximum d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement dans le service actif.

2) Un certain pourcentage d'emplois leur est accordé dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Art. 27. — Peut s'engager au titre des écoles militaires, dans les conditions fixées par le secrétaire général de la défense nationale tout citoyen âgé de 18 ans au moins et 23 ans au plus.

L'accord du tuteur est indispensable pour les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité ; dans ce cas la première année de service est accomplie au titre des obligations du service national par devancement d'appel.

Peut se réengager dans l'armée dans les conditions fixées par le secrétaire général de la défense nationale, tout ancien militaire s'il n'a pas dépassé l'âge de 40 ans.

Art. 28. — Le citoyen qui n'aurait pas répondu à l'ordre de rejoindre l'unité d'incorporation visé à l'article 14 ci-dessus, est considéré en infraction vis-à-vis de la présente loi et dans ce cas, il est passible des peines prévues à l'article 66 du code de justice militaire.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 86-27 du 2 mai 1986, relative au service national.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-52 du 14 mars 1989 modifiant et complétant la loi n° 81-46 du 29 mai 1981 relative à la promotion et à la protection des handicapés (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 1, 3, 4, 13 et 19 de la loi n° 81-46 du 29 mai 1981 relative à la promotion et à la protection des handicapés sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er} § 3 (nouveau). — L'action de coordination et de contrôle technique des différentes interventions, en matière de réadaptation et d'intégration des handicapés, est exercée par l'Etat par l'intermédiaire du ministère des affaires sociales, assisté du conseil supérieur des handicapés.

Art. 3 § 2 (nouveau). — Cet état sera reconnu par les commissions régionales des handicapés dont la composition et les attributions seront fixées par décret.

Art. 4 (nouveau). — Le ministère des affaires sociales délivre à toute personne reconnue handicapée par les commissions indiquées à l'article 3 ci-dessus une carte d'handicapé. La mention

« prioritaire » sera portée sur la carte sur proposition de ces commissions et donne droit aux avantages fixés à l'article 19 de la présente loi.

Art. 13 (nouveau). — L'handicap ne saurait constituer un empêchement pour l'accès d'un citoyen à un emploi dans le secteur public ou privé s'il a les aptitudes nécessaires pour l'exercer.

Art. 19 (nouveau). — La carte d'handicapé, est valable pendant cinq ans et renouvelable à la diligence de son titulaire. Elle donne à son titulaire droit à l'accès aux moyens de transport public de toute nature à titre gratuit ou à tarif réduit. Les conditions d'octroi de la gratuité ou du tarif réduit seront fixées par arrêté conjoint des ministres des affaires sociales et du transport.

Les handicapés munis d'une carte d'handicapé portant mention « prioritaire » bénéficient en outre du droit :

— à l'accès prioritaire aux bureaux et guichets des administrations et services publics.

— à l'accès aux places réservées à cet effet dans les moyens de transport public.

— au transport gratuit de l'appareil individuel de locomotion.

— à l'accès prioritaire aux lieux de loisirs et de distraction.

La personne accompagnant d'une manière permanente l'handicapé ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne bénéficie du droit de priorité et de la gratuité du transport ou du tarif réduit selon des conditions fixées par arrêté des ministres des affaires sociales et du transport.

Art. 2. — Sont ajoutés à la loi n° 81-46 du 29 mai 1981 relative à la promotion et à la protection des handicapés les articles suivants :

Art. 15 bis. — Toute entreprise privée ou publique soumise au code du travail et employant habituellement au moins cent salariés, est tenue de réserver 1% de ses postes d'emploi à des personnes handicapées, munies de la carte d'handicapé conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Ne sont pas comptés dans ce taux :

1) Les handicapés qui après l'handicap continuent à travailler dans leurs entreprises, en application de l'article 15 de la présente loi ou d'autres dispositions réglementaires ou conventionnelles.

2) Les handicapés bénéficiaires d'une rente, d'une indemnité ou de tout autre revenu permanent égal ou supérieur aux deux tiers du salaire minimum garanti.

Art. 15-3. — Toute entreprise qui entre dans le champ d'application de l'article 15 bis ci-dessus est tenue de se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi des handicapés et ce dans des délais maxima fixés comme suit :

— un an pour l'entreprise qui emploie entre 100 et 500 travailleurs.

— deux ans pour l'entreprise qui emploie entre 500 et 1000 travailleurs.

— trois ans pour l'entreprise qui emploie plus de mille travailleurs.

Ces délais commencent à courir à partir de la date de publication de la présente loi.

Art. 15-4. — Les entreprises sus-visées sont tenues d'adresser au ministère des affaires sociales une déclaration sur tout recrutement d'handicapés effectué en application de l'article 15 bis ci-dessus, dans le mois qui suit l'embauche.

Une déclaration doit être adressée dans les mêmes conditions en cas de suppression d'un emploi d'handicapé.

Art. 15-5. — Les entreprises sont exonérées du versement de :

— la totalité des charges sociales patronales pour chaque travailleur porteur de la carte d'handicapé prioritaire avec accompagnant.

— les 2/3 des charges pour chaque travailleur porteur de la carte d'handicapé prioritaire.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 1989.

— la moitié des charges pour chaque travailleur porteur de la carte d'handicapé simple.

Les charges sociales visées par le présent article sont les contributions patronales au régime légal de la sécurité sociale, la taxe de formation professionnelle et la contribution au FO-PROLS.

Art. 15-6. — Toute infraction aux dispositions des articles 15 bis et 15-4 de la présente loi est punie d'une amende égale au tiers du salaire minimum garanti pour toute la période de l'infraction.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a des postes d'emploi non affectés par l'entreprise à des personnes handicapées lorsqu'il s'agit d'infraction à l'article 15 bis.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-53 du 14 mars 1989 portant constitution d'une mutuelle des personnels des douanes (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est constitué une société mutualiste dénommée « mutuelle des personnels des douanes » à laquelle sont affiliés obligatoirement tous les personnels des douanes et ce, moyennant une cotisation dont le montant est retenu à la source sur leurs traitements et émoluments. L'administration reversera le montant des cotisations à la mutuelle.

Les retraités des personnels des douanes peuvent, s'ils le désirent, continuer à adhérer à la mutuelle, sous réserve qu'ils continuent à verser le montant de leurs cotisations et qu'ils ne soient pas adhérents à une autre mutuelle ou bénéficiaires, en vertu d'une législation spéciale, d'aides ou avantages plus favorables et de même nature que ceux accordés par la mutuelle des personnels des douanes. Les modalités d'adhésion de ces retraités et de la cessation de cette adhésion seront définies par le règlement intérieur de la mutuelle.

La mutuelle des personnels des douanes est placée sous la tutelle du ministre des finances et son siège est fixé à Tunis.

Art. 2. — La mutuelle a pour but de mener, dans l'intérêt de ses membres, de leurs conjoints et de leurs veuves non affiliées à un organisme semblable, ainsi que de leurs enfants à charge, une action de prévoyance basée sur la solidarité, cette action d'entraide et de prévoyance sociale complémentaire qui sera précisée par le règlement intérieur de la mutuelle, tend notamment à :

a) Couvrir en tout ou partie les frais de soins médicaux ou d'actes chirurgicaux, d'hospitalisation, de maternité et d'enterrement qui ne sont pas couverts par le régime commun obligatoire de la prévoyance sociale en vigueur et ceux des actes médicaux ou chirurgicaux qui ne sont pas compris dans la gratuité des soins prodigués aux affiliés et à leurs familles.

b) Couvrir en tout ou partie les frais scolaires (tels que pension et fournitures scolaires etc...) et leurs frais de participation aux colonies de vacances des enfants des affiliés.

La mutuelle peut également mener une action de promotion sociale, culturelle et sportive au profit de ses adhérents.

Art. 3. — La mutuelle des personnels des douanes est administrée par un conseil d'administration.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 1989.

Un décret fixera l'organisation administrative et financière de la mutuelle, ainsi que les règles de son fonctionnement.

Art. 4. — Les ressources de la mutuelle proviennent essentiellement.

— des revenus de ses biens propres, des dotations et subventions servies par l'Etat et les collectivités publiques.

— du montant des retenues obligatoires effectuées à la source sur les traitements et émoluments des affiliés au titre de leurs cotisations ainsi que des montants des cotisations versées directement par les adhérents retraités.

— d'une partie prélevée sur les produits des amendes et confiscations résultant des contraventions et délits poursuivis à la diligence de l'administration des douanes. Cette partie est fixée par arrêté du ministre des finances.

Dans le cadre de la législation en vigueur et après autorisation du ministre des finances la mutuelle peut recevoir des dons et legs comme elle peut organiser à son profit des fêtes, des loteries et des collectes de fonds dont les produits constituent pour elle d'autres ressources occasionnelles.

Les montants des cotisations, prévues au présent texte seront fixés par le règlement intérieur de la mutuelle selon les différents indices ou catégories des affiliés.

Le règlement intérieur de la mutuelle sera approuvé par arrêté du ministre des finances.

Art. 5. — La mutuelle ne distribue pas de bénéfices à ses adhérents.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-54 du 14 mars 1989 autorisant l'adhésion de la République tunisienne à la convention de Vienne pour la production de la couche d'Ozone (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la République tunisienne à la convention annexée à la présente loi, pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 1989.

Loi n° 89-55 du 14 mars 1989 autorisant l'adhésion de la République tunisienne au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la République tunisienne au protocole annexé à la présente loi, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et signé à Montréal, le 16 septembre 1987.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 1989.

Loi n° 89-56 du 14 mars 1989 portant ratification de l'accord conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le programme des Nations-Unies pour le développement et relatif à l'assistance technique (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 25 avril 1987 entre le gouvernement de la République tunisienne et le programme des Nations-Unies pour le développement et relatif à l'assistance technique.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 mars 1989.

décrets, arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE

STATUT PARTICULIER

Décret n° 89-337 du 6 mars 1989 fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-370 du 27 novembre 1972 fixant le statut particulier des greffiers des juridictions tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-696 du 27 novembre 1976;

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985 portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Le présent statut s'applique au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire qui comprend les grades suivants :

- 1) Administrateur de greffe;
- 2) Greffier principal;
- 3) Greffier;

Art. 2. — Les agents appartenant à l'un des grades sus-visés peuvent exercer à mi-temps conformément aux règlements en vigueur.

Art. 3. — Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories conformément au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Administrateur de greffe	A	«A2»
Greffier principal		«A3»
Greffier	B	

Art. 4. — La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an; elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons.

Art. 5. — Les agents appartenant au corps des greffes des juridictions sont astreints à une période de stage dont la durée est fixée ainsi qu'il suit :

A) Une année :

— Pour les fonctionnaires issus d'une école de formation et recrutés par voie de nomination directe.

— Pour les fonctionnaires nommés à un grade et ayant accompli au préalable au moins deux années de services civils effectifs en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

B) Deux années :

— Pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe sur épreuves.

— pour les fonctionnaires promus à un grade supérieur, soit suite à un cycle de formation soit suite à un concours interne sur épreuves.

— pour les fonctionnaires promus au choix.

Les fonctionnaires stagiaires sont, à l'expiration de la période sus-visée soit titularisés soit licenciés s'ils n'appartenaient pas à l'administration;

S'ils appartenaient à l'administration, ils sont soit titularisés soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de 4 ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

Art. 6. — Le personnel du corps particulier des greffes des juridictions est nommé par arrêté du ministre de la justice.

Lors de leur nomination, les fonctionnaires prêtent serment dans les termes suivants : «Je jure par Dieu de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».

Le serment est prêté devant le président de la juridiction auprès de laquelle est affecté l'agent. Un procès-verbal d'audience en est dressé.

TITRE 2

DES ADMINISTRATEURS DE GREFFE

Art. 7. — Les administrateurs de greffe sont chargés sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique directe d'assurer des tâches d'administration, d'encadrement et de coordination dans les greffes, ainsi que des tâches de contrôle, d'organisation et de gestion au sein de ces greffes.

Ils sont chargés notamment de veiller à l'application de la procédure légale dans les greffes, d'étudier et d'aplanir les difficultés d'ordre procédurier et administratif qui pourraient entraver la bonne marche du travail.

Ils peuvent être, en outre chargés des tâches de contrôle et d'inspection administrative auprès des greffes des juridictions.

Art. 8. — Les administrateurs de greffe sont recrutés :

1) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir :

a) par voie de promotion parmi les greffiers principaux titulaires dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) par voie d'examen professionnel parmi les greffiers principaux titulaires ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade.

Le règlement et le programme de l'examen professionnel sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

2) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir par voie de promotion au choix parmi les greffiers principaux titulaires ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

TITRE 3

DES GREFFIERS PRINCIPAUX

Art. 9. — Les greffiers principaux assistent sous l'autorité de leur chef hiérarchique directe les administrateurs de greffe dans leurs fonctions et sont chargés des différentes tâches incombant au greffe de la juridiction auprès duquel ils sont affectés. Ils assurent l'encadrement des agents d'un grade inférieur qui travaillent avec eux.

Art. 10. — Les greffiers principaux sont recrutés :

1) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir :

a) par voie de promotion directe parmi les greffiers titulaires dans leur grade et qui ont suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration;

b) par voie d'examen professionnel parmi les greffiers titulaires ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade.

Le règlement et le programme de l'examen professionnel sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

2) dans la limite de 50% des emplois à pourvoir par voie de promotion au choix parmi les greffiers titulaires ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et qui sont inscrits sur une liste d'aptitude.

TITRE 4

DES GREFFIERS

Art. 11. — Les greffiers assistent les greffiers principaux dans leurs fonctions et procèdent sous l'autorité de leur chef hiérarchique directe à l'exécution des tâches incombant à leur greffe.

Ils peuvent être, en outre chargés de la dactylographie.

Ils veillent à l'application de la procédure légale relative au greffe dans les instances civiles et pénales et en particulier dans les actions se rapportant :

— aux saisies-arrêts et aux cessions sur traitement et salaires;

— à la faillite et au concordat préventif, à la distribution des deniers et à l'ordre;

à l'arbitrage;

— aux ventes immobilières, au nantissement et à la vente des fonds de commerce;

— à l'immatriculation obligatoire et facultative des immeubles;

Ils sont chargés notamment :

— d'assister aux audiences des chambres judiciaires et de consigner les débats;

— de recevoir les demandes d'opposition et les pourvois en cassation et en appel à l'encontre de jugements civils et des sentences pénales, des décisions des juges d'instruction et des arrêts des chambres d'accusation;

— de délivrer les copies des jugements, l'exécutoire des dépens dans les instances civiles et pénales et les certificats d'enrolement et de classement;

— de veiller à l'exécution des sentences pénales;

— d'assister les juges d'instruction dans leurs fonctions;

— d'adresser les avis de divorce;

— de procéder à la transcription en marge des registres de l'Etat civil;

— de préparer la liste des pièces à conviction confisquées au profit de l'Etat;

— de procéder à la liquidation des frais avancés par le trésor au titre de l'assistance judiciaire et dans les actions prud'homales et les accidents de travail;

— de procéder à l'enregistrement des jugements;

— d'effectuer les inscriptions sur le registre de commerce;

— de recevoir les dépôts des statuts et des rapports maritimes;

— de procéder à l'inscription des nantissements sur les fonds de commerce;

— de rédiger les minutes des correspondances administratives;

— de tenir les différents registres relatifs à l'enrolement des instances et aux travaux administratifs;

— de procéder à la conservation des dossiers, des titres, des documents, des statuts et des pièces à conviction;

— de classer les archives, les registres des notaires et les registres de l'Etat civil.



Art. 12. — Les greffiers sont recrutés :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat ou du diplôme de technique économique administrative ou du diplôme de technique économique de gestion ou du diplôme de technique économique option secrétariat et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

Le règlement et le programme du concours externe sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

TITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. — Les greffiers en chef sont intégrés dans le grade d'administrateur de greffe. Ils seront classés à l'échelon correspondant au traitement de base qui équivaut à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation. Et à défaut ils seront classés à l'échelon correspondant au traitement de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et conservent dans ce cas l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancienne situation.

Art. 14. — Les agents titulaires catégories A2, A3 et B appartenant au corps administratif commun ou aux corps particuliers qui exercent dans les greffes des juridictions peuvent être intégrés dans le corps des greffes des juridictions dans le grade correspondant à leur ancien grade et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la publication du présent décret.

Une commission dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la justice est chargée de l'intégration des candidats dans la limite de vacances prévues à la loi des cadres.

Ils seront classés au même échelon et garderont les mêmes anciennetés de grade et d'échelon acquises dans leur grade d'origine.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret sus-visé n° 72-370 du 27 novembre 1972, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 16. — Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

REMUNERATION

Décret n° 89-338 du 6 mars 1989 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable au personnel du corps particulier des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-371 du 27 novembre 1972 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable au cadre particulier des greffiers des juridictions tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-697 du 12 août 1976;

Vu le décret n° 89-337 du 6 mars 1989 portant statut particulier au personnel du corps de greffes des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Le classement hiérarchique applicable aux différents grades du corps particulier des greffes des juridictions est fixé comme suit :

Grade	Indice
Administrateur de greffe	375-650
Greffier principal	250-550
Greffier	200-450

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades sus-visés est fixé comme suit :

Grade	Echelon	Indice
Administrateur de greffe	11ème échelon	650
	10ème échelon	625
	9ème échelon	600
	8ème échelon	575
	7ème échelon	550
	6ème échelon	525
	5ème échelon	495
	4ème échelon	465
	3ème échelon	435
Greffier principal	2ème échelon	405
	1er échelon	375
	12ème échelon	550
	11ème échelon	520
	10ème échelon	490
	9ème échelon	460
	8ème échelon	430
	7ème échelon	400
	6ème échelon	375
Greffier	5ème échelon	350
	4ème échelon	325
	3ème échelon	300
	2ème échelon	275
	1er échelon	250
	13ème échelon	450
	12ème échelon	425
	11ème échelon	400
	10ème échelon	380
	9ème échelon	360
	8ème échelon	340
	7ème échelon	320
	6ème échelon	300
	5ème échelon	280
4ème échelon	260	
3ème échelon	240	
2ème échelon	220	
1er échelon	200	

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 72-371 du 27 novembre 1972.

Art. 4. — Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

EMPLOIS FONCTIONNELS

Décret n° 89-339 du 6 mars 1989 fixant les emplois fonctionnels pouvant être attribués au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974 fixant les attributions du ministère de la justice;

Vu le décret n° 74-1063 du 28 novembre 1974 portant organisation du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-1270 du 2 octobre 1981, relatif à l'attribution des emplois fonctionnels aux chefs de greffe des juridictions de l'ordre judiciaire et à leur rémunération;

Vu le décret n° 84-1413 du 3 décembre 1984 portant organisation des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire et des greffes des chambres qui leur sont rattachées et fixant les attributions des responsables de ces greffes;

Vu le décret n° 84-1414 du 3 décembre 1984 relatif à l'attribution des emplois fonctionnels aux responsables des greffes des chambres près les juridictions de l'ordre judiciaire et à leur rémunération;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret n° 89-337 du 6 mars 1989 fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les emplois fonctionnels pouvant être attribués au personnel du corps des greffes des juridictions sont les suivants :

- chef de greffe de juridiction de 1ère catégorie;
- chef de greffe de juridiction de 2ème catégorie et chef de greffe adjoint de juridiction de 1ère catégorie ;
- chef de greffe de juridiction de 3ème catégorie et chef de greffe adjoint de juridiction de 2ème catégorie ;
- chef de greffe adjoint de juridiction de 3ème catégorie.

La nomination à l'emploi fonctionnel de chef de greffe d'une juridiction de 1ère catégorie se fait par décret sur proposition du ministre de la justice. Pour les autres emplois fonctionnels, elle se fait par arrêté du ministre de la justice.

Art. 2. — Les greffes des juridictions sont classés en trois catégories et ce, compte tenu du nombre et de l'importance des affaires inscrites annuellement ainsi que de la loi des cadres de chaque juridiction.

Les greffes des juridictions de 1ère catégorie :

- la cour de cassation
- le tribunal immobilier
- les cours d'appel
- les tribunaux de 1ère instance sis au chef lieu des cours d'appel

Les greffes des juridictions de 2ème catégorie :

- les tribunaux de 1ère instance et les annexes du tribunal immobilier de l'intérieur;

Les greffes des juridictions de 3ème catégorie :

- les justices cantonales sises au chef lieu des cours d'appel.

Art. 3. — Les emplois fonctionnels prévus à l'article premier ci-dessus sont attribués conformément aux conditions suivantes :

Emplois fonctionnels	Conditions exigées
— Chef de greffe de juridiction de 1ère catégorie	— Administrateur de greffe remplissant les conditions de nominations à l'emploi de chef de service d'administration centrale
— Chef de greffe de juridiction de 2ème catégorie — et chef de greffe adjoint de juridiction de 1ère catégorie	— Administrateur de greffe
— Chef de greffe de juridiction de 3ème catégorie — et chef de greffe adjoint de juridiction de 2ème catégorie	— Greffier principal ayant cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade
— Chef de greffe adjoint de juridiction de 3ème catégorie	— Greffier principal ayant deux (2) ans d'ancienneté dans ce grade

Art. 4. — Les agents chargés d'un emploi fonctionnel continuent à bénéficier de la rémunération afférente à leur grade en tant que fonctionnaires.

Art. 5. — Le chef de greffe de juridiction de 1ère catégorie a rang et prérogative de chef de service d'administration centrale. Il bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Art. 6. — Les agents chargés d'un emploi fonctionnel, autres que celui visé à l'article 5 ci-dessus reçoivent outre leur rémunération une indemnité de fonction dont le taux mensuel est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature de l'emploi	Taux mensuel de l'indemnité de fonction
— Chef de greffe de juridiction de 2ème catégorie — et chef de greffe adjoint de juridiction de 1ère catégorie	40D
— Chef de greffe de juridiction de 3ème catégorie — et chef de greffe adjoint de juridiction de 2ème catégorie	30D
— Chef de greffe adjoint de juridiction de 3ème catégorie	20D

La dite indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions des décrets sus-visés n° 81-1270 du 2 octobre 1981 et n° 84-1414 du 3 décembre 1984.

Art. 8. — Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

INDEMNITE DE PROCEDURE

Décret n° 89-340 du 6 mars 1989 portant attribution d'une indemnité de procédure au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut particulier des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 83-579 du 17 juin 1983 portant modification du décret n° 82-505 du 16 mars 1982 instituant une indemnité spécifique dite indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 89-337 du 6 mars 1989 fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le code de procédure civile et commerciale;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de commerce;

Vu le code des droits réels;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est alloué au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire une indemnité spécifique dite «Indemnité de procédure» dont le montant mensuel est fixé à trente (30) dinars.

Cette indemnité est servie en deux moitiés, la première moitié à partir du 1er avril 1989 et la deuxième moitié à partir du 1er avril 1990.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret sus-visé n° 83-579 du 17 juin 1983 sont ajoutés à l'indemnité spécifique prévue à l'article 1er du présent décret et ce à compter du 1er avril 1989.

Art. 3. — La dite indemnité est servie mensuellement et à terme échu. Elle est soumise à retenue pour pension de retraite et de prévoyance sociale.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 89-341 du 8 mars 1989 :

Monsieur Mohamed Hammami directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est nommé procureur général directeur des services judiciaires à compter du 7 mars 1989.

OUVERTURE DE TRIBUNAUX

Arrêté du ministre de la justice fixant la date d'ouverture du tribunal de première instance de l'Ariana.

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 88-1828 du 27 octobre 1988 instituant un tribunal de première instance à l'Ariana;

Arrête :

Article premier. — La date d'ouverture du tribunal de première instance de l'Ariana est fixée au 25 mars 1989.

Art. 2. — Le Président du tribunal de première instance de Tunis se dessaisira par simple ordonnance au profit du président du tribunal de première instance de l'Ariana des instances relatives aux affaires civiles et pénales qui n'auront pas fait l'objet à la date du 24 mars 1989 d'une décision au fond.

Tunis, le 8 mars 1989

Le ministre de la justice
DOCTEUR HAMED KAROUI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de la justice du 8 mars 1989 fixant la date d'ouverture du tribunal de première instance de Ben Arous.

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 88-1829 du 27 octobre 1988 instituant un tribunal de première instance à Ben Arous.

Arrête :

Article premier. — La date d'ouverture du tribunal de première instance de Ben Arous est fixée au 15 mars 1989.

Art. 2. — Le Président du tribunal de première instance de Tunis se dessaisira par simple ordonnance au profit du président du tribunal de première instance de Ben Arous des instances relatives aux affaires civiles et pénales qui n'auront pas fait l'objet à la date du 14 mars 1989 d'une décision au fond.

Tunis, le 8 mars 1989

Le ministre de la justice
DOCTEUR HAMED KAROUI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de la justice du 8 mars 1989 fixant la date d'ouverture du tribunal de première instance de Kébili.

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 88-668 du 26 mars 1988 instituant un tribunal de première instance à Kébili.

Arrête :

Article premier. — La date d'ouverture du tribunal de première instance de Kébili est fixée au 10 mars 1989.

Art. 2. — Le Président du tribunal de première instance de Gabès se dessaisira par simple ordonnance au profit du président du tribunal de première instance de Kébili des instances relatives aux affaires civiles et pénales qui n'auront pas fait l'objet à la date du 9 mars 1989 d'une décision au fond.

Tunis, le 8 mars 1989

Le ministre de la justice
DOCTEUR HAMED KAROUI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de la justice du 8 mars 1989 fixant la date d'ouverture du tribunal de première instance de Tataouine.

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 87-774 du 21 mai 1987 instituant un tribunal de première instance à Tataouine.

Arrête :

Article premier. — La date d'ouverture du tribunal de première instance de Tataouine est fixée au 10 mars 1989.

Art. 2. — Le Président du tribunal de première instance de Medenine se dessaisira par simple ordonnance au profit du président du tribunal de première instance de Tataouine des instances relatives aux affaires civiles et pénales qui n'auront pas fait l'objet à la date du 9 mars 1989 d'une décision au fond.

Tunis, le 8 mars 1989

Le ministre de la justice
DOCTEUR HAMED KAROUI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CABINET MINISTERIEL

Décret n° 89-342 du 4 mars 1989 déterminant le nombre d'emplois des attachés de cabinet au ministère de l'intérieur.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 76-568 du 24 juin 1976 fixant la loi des cadres du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-49 du 12 janvier 1977 (notamment son article 3);

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret sus-visé n° 76-843 du 23 septembre 1976 le nombre des emplois d'attachés de cabinet au ministère de l'intérieur est fixé à cinq (5).

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 89-343 du 9 mars 1989.

Monsieur Chellouf Ali administrateur est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives financières et sociales à la commune de Radès.

Décret n° 89-344 du 9 mars 1989 :

Monsieur Tayeg Ibrahim administrateur est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives économiques et financières à la commune de Béja.

CHARGE DES FONCTIONS

Par décret n° 89-345 du 9 mars 1989,

Monsieur Meskini Chergui, architecte, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain et du bâtiment à la commune de Radès.

Par décret n° 89-346 du 9 mars 1989.

Monsieur Kacem Ridha contrôleur des services publics est chargé des fonctions de secrétaire général de 2ème catégorie à la commune de Radès.

Par décret n° 89-347 du 9 mars 1989.

Monsieur Jemmali Kheireddine administrateur est chargé des fonctions de secrétaire général de 2ème catégorie à la commune de Menzel Bouzelfa.

TABLEAU PARCELLAIRE

Rectificatif du tableau des parcelles expropriées au profit de la municipalité de Monastir en vertu du décret n° 76-588 du 5 juillet 1976 en application des dispositions de l'article 35 de la loi 76-85 du 11 août 1976.

Numéro d'ordre au tableau	N° des parcelles sur plan du titre	Numéro du titre foncier	Surface totale	Nature du terrain	Situation	Propriétaire d'après le T.F.
736 et 739	1 et 2	36545 Sousse S 2	1715 m ²	Terrain nu	Monastir	Mohamed Mazi Ben Hadj Abdelaziz Ben Mohamed Chok.

.....
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
.....

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SAVONNERIES, RAFFINERIES ET USINES D'EXTRACTION D'HUILE DE GRIGONS

Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective nationale des savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons.

Le ministre des affaires sociales:

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 4 août 1975 portant agrément de la convention collective nationale des savonneries raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons;

Vu l'arrêté du 14 avril 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 8 mars 1983;

Vu la convention collective nationale des savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons, signée le 29 avril 1975 et révisée par l'avenant sus-visé;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 2 de la convention collective nationale des savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons signé le 22 février 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective nationale sus-visée.

Tunis, le 18 mars 1989.

Le ministre des affaires sociales
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Avenant n° 2 à la convention collective nationale des savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons.

Entre les soussignés :

— L'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat;

d'une part;

— et l'Union générale tunisienne du travail;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale des savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons signée le 29 avril 1975, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 août 1975 et publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 58 du 2 septembre 1975;

Vu l'avenant à cette convention signé le 8 mars 1983, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 avril 1983 et publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 36 des 10 et 13 mai 1983;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 21 février 1989 entre l'union générale tunisienne du travail, l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat et l'union nationale des agriculteurs, relatif aux augmentations des salaires;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La grille des salaires n° 1 annexée au présent avenant s'applique du 1er juin 1988 au 31 décembre 1988.

Les entreprises peuvent accorder les majorations de salaires découlant de l'application de cette grille par tranches mensuelles dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1989.

Art. 2. — La grille des salaires indiquée à l'article premier ne s'applique pas aux entreprises ayant déjà accordé à leurs personnels, au cours de l'année 1988, des majorations de salaires au moins égales à celles découlant des grilles de salaires émanant de l'UTICA.

Art. 3. — La grille des salaires n° 2 annexée au présent avenant s'applique à compter du 1er janvier 1989.

Tunis, le 22 février 1989.

Pour l'Union générale tunisienne du travail
Le Président de la commission nationale syndicale
Signé : HABIB TLIBA

Pour l'Union Tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat
Le Président de l'Union
Signé : HEDI JILANI
Pour la chambre syndicale des raffineurs
Signé : MONCEF ABDELMOULA

Grille N°1

Convention Collective Nationale de Savonneries Raffineries
et Usines d'Extraction d'huile de Grignons

Grille des Salaires

(Applicable à partir du 1er Juin 1988 jusqu'au 31 Décembre 1988)

REGION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I	383	387	391	395	399	406	421	437	452	467	483	499
II	385	389	394	399	404	430	437	453	470	486	503	519
III	398	393	398	404	421	438	455	472	489	506	523	540
IV	394	399	415	433	452	471	489	508	526	545	564	582
V	399	423	442	462	481	501	521	540	560	579	599	619
V bis	426	445	467	489	509	529	550	570	591	611	632	653
VI	89,061	93,449	97,836	102,224	106,612	110,999	115,387	119,775	124,163	128,550	132,938	137,326
VII	100,492	105,603	110,703	115,359	120,314	125,270	130,225	135,181	140,136	145,092	150,048	155,003
VIII	106,687	111,952	117,217	122,482	127,748	133,013	138,278	143,543	148,809	154,074	159,339	164,604
IX	133,604	140,211	146,819	153,426	160,034	166,641	173,248	179,855	186,463	193,070	199,678	206,285
X	167,514	196,806	206,097	215,389	224,680	233,972	243,264	252,555	261,847	271,138	280,430	289,722
XI	230,875	242,334	253,794	265,254	276,713	288,173	299,633	311,092	322,552	334,011	345,471	356,931
XII	292,819	307,376	321,932	336,489	351,045	365,603	380,160	394,717	409,276	423,833	438,391	452,948

NB : Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret N° 81 - 437 du 7 Avril 1981 et le décret N° 82 - 501 du 16 Mars 1982 .

Grille N° 2

Convention Collective Nationale de Savonneries Raffineries

et Usines d'Extraction d'huile de Grignons

Grille des Salaires

(Applicable à partir du 1er Janvier 1989)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I	393	411	416	421	426	434	451	468	484	501	517	534
II	409	415	420	427	433	450	458	485	504	521	539	556
III	414	420	427	434	452	470	489	507	525	543	562	580
IV	423	430	448	467	488	508	528	548	568	589	609	629
V	432	458	478	500	521	542	564	584	605	627	647	667
V bis	462	484	507	529	551	574	597	618	639	659	680	701
VI	97,381	101,769	106,156	110,544	114,932	119,319	123,707	128,095	132,483	136,870	141,258	145,646
VII	110,909	116,020	120,820	125,776	130,731	135,687	140,542	145,598	150,553	155,509	160,465	165,420
VIII	117,104	122,369	127,534	132,899	138,165	143,430	148,695	153,960	159,226	164,491	169,756	175,021
IX	144,021	150,628	157,236	163,843	170,451	177,058	183,675	190,293	196,880	203,487	210,095	216,702
X	200,014	209,306	218,597	227,889	237,180	246,472	255,764	265,055	274,347	283,638	292,930	302,221
XI	243,375	254,834	266,294	277,754	289,213	300,675	312,133	323,592	335,052	346,511	357,971	369,431
XII	305,319	319,876	334,432	348,989	363,546	378,103	392,660	407,217	421,776	436,330	450,887	465,444

NB : Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret N° 81 - 437 du 7 Avril 1981 et le décret N° 82 - 501 du 16 Mars 1982 .

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE
DES EMPLOYES DE PHARMACIES D'OFFICINES**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective nationale des employés de pharmacies d'officines.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;
Vu l'arrêté du 29 septembre 1976 portant agrément de la convention collective nationale des employés de pharmacies d'officines ;
Vu l'arrêté du 14 avril 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 18 mars 1983;
Vu la convention collective nationale des pharmacies d'officines, signée le 12 avril 1976 et révisée par l'avenant sus-visé;
Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 2 de la convention collective nationale des employés de pharmacies d'officines signé le 22 février 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective nationale sus-visée.

Tunis, le 18 mars 1989.

Le ministre des affaires sociales
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Avenant n° 2 à la convention collective nationale des employés des pharmacies d'officines.

Entre les soussignés :

--Le conseil de l'ordre des pharmaciens :

d'une part;

— et l'Union générale tunisienne du travail;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale des employés des pharmacies d'officines, signée le 12 avril 1976, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 29 septembre 1976 et publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 60 des 8 et 12 octobre 1976;

Vu l'avenant à cette convention signé le 8 mars 1983 agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 avril 1983 et publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 32 du 26 avril 1983;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 21 février 1989 entre l'Union générale tunisienne du travail, l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'Union nationale des agriculteurs, relatif aux augmentations des salaires;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La grille des salaires n° 1 annexée au présent avenant s'applique du 1er juin 1988 au 31 décembre 1988.

Les entreprises peuvent accorder les majorations de salaires découlant de l'application de cette grille par tranches mensuelles dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1989.

Art. 2. — La grille des salaires indiquée à l'article premier ne s'applique pas aux entreprises ayant déjà accordé à leurs personnels, au cours de l'année 1988, des majorations de salaires au moins égales à 3% de la masse salariale.

Art. 3. — La grille des salaires n° 2 annexée au présent avenant s'applique à compter du 1er janvier 1989.

Tunis, le 22 février 1989.

Pour l'Union générale tunisienne du travail
Le Président de la commission nationale syndicale
Signé : HABIB TLIBA

Pour le conseil de l'ordre des pharmaciens
Signé : AZIZA OUAHCHI

Convention Collective Nationale des pharmacies d'Officines

Grille N° 1

Grille des Salaires mensuels

(applicable à partir du 1er Juin 1988 jusqu'au 31 Décembre 1988)

DEVELOPPEMENT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée dans l'échelon	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	4 ans					
Ancienneté effective	1	2	4	6	8	11	14	17	20	23	26	30
Catégorie / Salaire (1)												
I	68076	68568	71819	74476	76532	81121	85106	89091	93076	97067	99343	105223
II	81121	83114	87099	91084	95074	99343	105203	111057	114969	120740	124585	132267
III	94408	97057	100549	105675	111057	116899	124585	132287	139939	147876	151851	160368
IV	112478	113753	120169	126586	133002	142629	151926	160443	169477	177994	183801	193351
V	139953	139568	146377	152055	157733	166767	175284	183801	192351	201868	210386	218903

(1) Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret N° 81 -437 du 7 Avril 1981 et le décret N° 80 - 501 du 16 Mars 1982 .

Convention Collective Nationale des pharmacies d'Officines

Grille N° 2

Grille des salaires mensuels

(applicable à partir du 1er Janvier 1989)

Echelon	Durée dans l'échelon											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée dans l'échelon.	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	4 ans					
Ancienneté effective.	1	2	4	6	8	11	14	17	20	23	26	30
Catégorie / Salaire (1)												
I	72 236	72 911	76 228	79 054	81 237	85 113	90 343	94 578	98 812	103 052	106 470	111 715
II	86 115	88 230	92 465	96 700	100 940	105 475	111 723	117 961	122 078	128 208	132 293	140 479
III	102 728	105 387	108 969	114 193	119 417	125 209	132 905	140 607	148 309	156 196	160 171	168 538
IV	122 895	124 170	130 586	137 003	143 419	153 046	162 343	170 860	179 894	188 417	194 218	203 758
V	141 380	149 985	156 794	162 472	168 150	176 584	185 701	194 218	203 768	212 285	220 803	229 520

(1) Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret N° 81-437 du 7 Avril 1981 et le décret N° 82 - 501 du 16 Mars 1982 .

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA FABRICATION DE PEINTURE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective nationale de la fabrication de peinture.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975 portant agrément de la convention collective nationale de la fabrication de peinture ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 8 mars 1983;

Vu la convention collective nationale de la fabrication de peinture signée le 24 juillet 1975 et révisée par l'avenant sus-visé;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 2 de la convention collective nationale de la fabrication de peinture signé le 22 février 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective nationale sus-visée.

Art. 3. — La date d'effet des augmentations de salaires découlant de l'application du présent avenant peut être reportée pour les entreprises qui connaissent actuellement des difficultés économiques suivant les listes fixées par les ministères intéressés.

L'application par la suite de ces augmentations aura lieu sans effet rétroactif.

Tunis, le 18 mars 1989.

Le ministre des affaires sociales
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Avenant n° 2 à la convention collective nationale de la fabrication de peinture.

Entre les soussignés :

— L'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat;

d'une part;

— et l'Union générale tunisienne du travail;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale de la fabrication de peinture signée le 24 juillet 1975, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 20 novembre 1975 et publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 84 du 19 décembre 1975;

Vu l'avenant à cette convention signé le 8 mars 1983 agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 avril 1983 et publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 38 du 20 mai 1983;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 21 février 1989 entre l'Union générale tunisienne du travail, l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'Union nationale des agriculteurs, relatif aux augmentations des salaires;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les grilles des salaires n° 1 et 2 annexées au présent avenant s'appliquent du 1er juin 1988 au 31 décembre 1988.

Les entreprises peuvent accorder les majorations de salaires découlant de l'application de ces grilles par tranches mensuelles dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1989.

Art. 2. — Les grilles des salaires indiquées à l'article premier ne s'appliquent pas aux entreprises ayant déjà accordé à leurs personnels, au cours de l'année 1988, des majorations de salaires au moins égales à celles découlant des grilles de salaires émanant de l'UTICA.

Art. 3. — Les grilles des salaires n° 3 et 4 annexées au présent avenant s'appliquent à compter du 1er janvier 1989.

Tunis, le 22 février 1989.

Pour l'Union générale tunisienne du travail
Le Président de la commission nationale syndicale
Signé : HABIB TLIBA

Pour l'Union Tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat
Le Président de l'Union
Signé : HEDI JILANI
Pour la chambre syndicale
des industries en peinture et produits assimilés
Signé : ABDALLAH BEL HADJ YAHIA

Grille de Salaires du Personnel
d'exécution.(Applicable à partir du 1er Juin 1988
jusqu'au 31 Décembre 1988).

ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
CATEGORIE													
Manœuvre	383	385	387	389	391	393	395	397	399	401	403	418	426
	66763	67073	67538	67948	68554	71489	73579	75533	77608	79278	80948	82618	84288
Aide ouvrier	388	391	393	396	398	401	406	415	425	434	443	453	462
	67645	68161	68505	69021	69537	70491	72102	73713	75323	76932	78543	80153	81764
Ouvrier	411	424	437	448	460	473	485	498	509	521	534	546	558
	73073	75183	77296	79406	81518	83630	85739	87850	89962	92073	94184	96296	98425
Ouvrier qualifié	448	463	477	491	505	519	533	547	561	575	588	603	616
	79550	81966	84381	86796	89211	91626	94043	96468	98873	101288	103703	106119	108535
Ouvrier spécialisé	496	503	518	534	549	565	581	597	612	628	643	659	675
	86027	88746	91466	94185	96905	99624	102344	105064	107783	110502	113222	115941	118664
Ouvrier H. qualifié	541	558	578	596	615	632	651	670	689	707	725	743	762
	95528	98713	101898	105082	108267	111452	114637	117821	121006	124191	127376	130560	133736

N.B. : Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret n° 81-437 du 7 Avril 1981 et le décret n° 82-501 du 16 Mars 1982.

Convention Collective Nationale
de la Fabrication de Peinture

Grille de Salaires du Personnel

Administratif et Technique

(Applicable à partir du 1er Juin 1988 jusqu'au
31 Décembre 1988).

ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Gardienn	68465	68942	69418	70771	72392	74014	75636	77258	78880	80501	82123	83745	85377
Carcon de bureau													
Carcon de magasin	69125	69572	69915	69466	71148	72826	74505	76203	77862	79541	81219	82898	84577
Carcon de course													
Telephoniste-livreur	69950	69379	71317	72994	74776	76568	78361	80153	81945	83740	85530	87322	89094
aide magasinier	69332	71574	73475	75375	77276	79177	81077	82978	84879	86780	88680	90581	92502
Employe aux ecriture 1er degre	72772	74943	76914	78996	81067	83129	85193	87270	89341	91413	93484	95556	97616
Employe aux ecriture 2e degre	80003	82410	84817	87224	89631	92038	94445	96851	99258	101665	104072	106279	108676
Dactylographe facturier 1er degre	78970	81320	83670	86020	88370	90721	93071	95421	97771	100121	102471	104821	107171
Mecanographe 1er degre	80069	84590	87110	89631	92151	94672	97192	99713	102233	104754	107274	109795	112294
Aide mecanicien	88267	91067	93866	96665	99465	102264	105064	107863	110663	113462	116261	119061	121840
Chauffeur tourisme	76904	79141	81377	83613	85850	88086	90323	92559	94796	97032	99269	101505	103762
Chauffeur poids lourd	88267	91067	93866	96665	99465	102264	105064	107863	110663	113462	116261	119061	121840
Chauffeur livreur	102536	105693	108250	112807	115965	119322	122679	126036	129394	132652	136108	139465	142823
Coloriste-contre esstre adjoint	100738	104095	107711	110810	114167	117524	120882	124239	127596	130953	134311	137668	141025
Aide comptable 1er degre	88267	91067	93866	96665	99465	102264	105064	107863	110663	113462	116261	119061	121840
Aide mecanicien 2eme degre	93432	96511	99589	102667	105746	108824	111902	114981	118059	121137	124226	127294	130362
Vendeur-aide comptable 2eme degre-dactylographe 2eme degre	100738	104095	107711	110810	114167	117524	120882	124239	127596	130953	134311	137668	141025
Mecanographe 2eme degre-steno													
dactylo agent administratif	105909	108539	113175	116812	120448	124084	127720	131356	134992	138629	142265	145901	149547
Contre-maitre	111068	114993	118938	122813	126728	130644	134559	138474	142389	146304	150219	154131	158070
Caissier	116233	120432	124631	128831	133030	137229	141428	145627	149826	154025	158225	162424	166592
Mecanographe-comptable-magasinier	133069	139905	143941	148977	154013	159049	164084	169120	174156	179225	184288	189264	194300
Mecanicien-secetaire de direction													
agent superieur comptable	144199	149793	155387	160990	166574	172169	177761	183374	188949	194542	200136	205730	211344
Chef de groupe-chef de service adjoint	164834	171649	178363	185078	191792	198507	205221	211936	218650	225365	232079	238794	245508
Chef de service	227064	237136	247202	257279	267351	277383	287495	297566	307638	317710	327782	337853	347926

N.B. : Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret n° 81-437 du 7 Avril 1981 et le décret n° 82-501 du 16 Mars 1982.

GRILLE N°3

Convention Collective Nationale

de la Fabrication de Peinture

Grille de salaires du Personnel
d'Exécution

(Applicable à partir du 1er Janvier 1989.)

ESHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
CATEGORIE													
Manœuvre	383	408	412	414	417	419	422	425	427	430	438	448	456
	69417	71233	71781	72216	74005	76065	78238	80275	82475	84228	85982	87776	89530
Aide ouvrier	413	417	419	423	426	429	435	445	455	465	474	486	495
	71871	72600	73058	73688	74318	75306	77111	78836	80560	82290	84008	85732	87456
Ouvrier	443	457	471	483	496	510	523	537	549	562	576	589	602
	78676	80951	83230	85504	87781	90057	92332	94608	96885	99161	101437	103714	105910
Ouvrier qualifié	496	501	516	532	547	562	577	592	607	623	636	651	664
	85937	88550	91162	93774	96387	98999	101613	104237	106858	109450	112023	114439	116955
Ouvrier spécialisé	527	545	562	579	595	613	629	645	660	676	691	707	723
	93198	96147	99097	102047	104997	107944	110864	113804	117103	119822	121542	124261	126964
Ouvrier H. qualifié	588	607	626	644	663	680	699	718	737	756	773	791	810
	103848	107033	110218	113402	116587	119772	122957	126141	129326	132511	135696	138880	142056

R.B. : Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret n°81-437 du 7 Avril 1981 et le décret N° 82-501 du 15 Mars 1982.

Convention Collective Nationale
de la Fabrication de Peinture

Grille de salaires du Personnel Administratif
et Technique

(Applicable à partir du 1er Janvier 1989).

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Gardienn	72722	73308	73893	75 9	77076	78005	80534	82263	83992	85720	87448	89177	90917
Garçon de bureau	72285	72843	73396	73958	75750	77539	79329	81137	82907	84696	86485	88274	90064
Garçon de magasin	73346	73957	74566	77845	79759	81672	83587	85500	87414	89339	91242	93156	95048
Garçon de course	74134	75110	76084	80578	82612	84647	86678	88715	90750	92785	94818	96853	98888
Telephoniste-Hivreur aide magasinier	78033	80256	82480	84705	86928	89153	91376	93599	95823	98047	100271	102495	104717
Employé aux écritures 1er de	85335	88036	91537	94155	96738	99339	101940	104540	107140	109741	112342	114943	117544
Employé aux écritures 1er de	85149	87696	92223	92760	95297	97836	100373	102910	105447	107984	110521	113058	115591
Dactylographe facturier 1er degre	88706	91434	94162	96890	99617	102345	105073	107802	110530	113257	115984	118711	121438
Mecanographe 1er degre	95822	98865	101908	104950	107993	110534	113074	115613	118153	121192	124231	127271	130310
Aide mecanicien	82777	85188	87598	90008	92419	94829	97239	99649	102059	104470	106881	109291	111702
Chauffeur tourisme	95822	98865	101908	104950	107993	110534	113074	115613	118153	121192	124231	127271	130310
Chauffeur poids lourd	112953	116310	119667	123024	126382	129739	133096	136453	139811	143169	146526	149884	153240
Chauffeur livreur	111155	114512	118128	121227	124594	127941	131299	134656	138013	141370	144728	148085	151442
Coloriste-contre maitre adjoint	95822	98865	101908	104950	107993	110534	113074	115613	118153	121192	124231	127271	130310
Aide comptable 1er degre	101752	104831	107909	110987	114066	117144	120222	123301	126379	129457	132536	135614	138692
Aide mecanicien 2eme degre	111155	114512	118128	121227	124594	127941	131299	134656	138013	141370	144728	148085	151442
Vendeur-aide comptable 2eme degre-dactylographe 2eme degre	116320	119556	123592	127229	130865	134501	138137	141773	145409	149045	152682	156318	159954
Mecanographe 2eme degre-steno dactylo agent administratif	121485	125400	129315	133230	137145	141061	144976	148891	152806	156721	160636	164551	168467
Conire maitre	126650	130949	135048	139248	143447	147646	151845	156044	160243	164442	168641	172840	177039
Caissier	144286	149322	154358	159394	164430	169466	174501	179537	184573	189609	194645	199681	204717
Mecanographe-comptable-magasiner	154616	160210	165804	171397	176991	182585	188178	193771	199366	204959	210553	216147	221741
Mecanicien-secretaire de direction agent superieur comptable	177434	184149	190863	197578	204292	211007	217721	224436	231150	237865	244579	251294	258008
Chef de groupe-chef de service adjoint	239564	249636	259707	269779	279851	289923	299995	310066	320138	330210	340282	350353	360425
Chef de service													

N.B. : Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret n°
81-437 du 7 Avril 1981 et le décret n° 82-501 du 16 Mars 1982.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective nationale des industries de matériaux de construction.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 19 juin 1975 portant agrément de la convention collective nationale des industries de matériaux de construction ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 8 mars 1983;

Vu la convention collective nationale des industries des matériaux de construction signée le 29 avril 1975 et révisée par l'avenant sus-visé;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 2 de la convention collective nationale des industries des matériaux de construction signé le 22 février 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective nationale sus-visée, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent avenant ne s'applique pas aux employeurs et travailleurs visés par les circulaires du Premier ministre n° 31 et 84 datées du 1^{er} avril 1988 et du 9 octobre 1988 et relatives à l'octroi d'une prime de rendement complémentaire aux agents des entreprises publiques, et par le décret n° 88-1889 du 10 novembre 1988 portant majoration de l'indemnité complémentaire provisoire accordée au profit de ces agents.

Art. 4. — La date d'effet des augmentations de salaires découlant de l'application du présent avenant peut être reportée pour les entreprises qui connaissent actuellement des difficultés économiques suivant les listes fixées par les ministères intéressés.

L'application par la suite de ces augmentations aura lieu sans effet rétroactif.

Tunis, le 18 mars 1989.

Le ministre des affaires sociales
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Avenant n° 2 à la convention collective nationale de l'industrie des matériaux de construction.

Entre les soussignés :

— L'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat;

d'une part;

— et l'Union générale tunisienne du travail;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale de l'industrie des matériaux de construction signée le 29 avril 1975, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 juin 1975 et publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 43 du 24 juin 1975;

Vu l'avenant à cette convention signé le 8 mars 1983 agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 28 avril 1983 et publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 40 du 27 mai 1983;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 21 février 1989 entre l'Union générale tunisienne du travail, l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'Union nationale des agriculteurs, relatif aux augmentations des salaires;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les grilles des salaires n° 1 et 2 annexées au présent avenant s'appliquent du 1^{er} juin 1988 au 31 décembre 1988.

Les entreprises peuvent accorder les majorations de salaires découlant de l'application de ces grilles par tranches mensuelles dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1989.

Art. 2. — Les grilles des salaires indiquées à l'article premier ne s'appliquent pas aux entreprises ayant déjà accordé à leurs personnels, au cours de l'année 1988, des majorations de salaires au moins égales à celles découlant des grilles de salaires émanant de l'UTICA.

Art. 3. — Les grilles des salaires n° 3 et 4 annexées au présent avenant s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1989.

Tunis, le 22 février 1989.

Pour l'Union générale tunisienne du travail
Le Président de la commission nationale syndicale
Signé : HABIB TLIBA

Pour l'Union Tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat
Le Président de l'Union
Signé : HEDI JILANI
Pour la fédération nationale du bâtiment
Signé : KHALED BEN M'BAREK

GRILLE N° 1 :

Convention Collective Nationale
des Industries des Matériaux
de Construction

Grille des Salaires du Personnel payé à l'heure
(Applicable du 1er Juin 1988 au 31 Décembre 1988)

Echelon		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ancienneté		0-1	1-3	3-5	5-7	7-9	9-12	12-15	15-18	18-21	21-24	24-27
E X E C U T I O N	I	383	385	387	388	390	392	394	396	397	399	407
	II	385	387	389	391	393	395	397	399	409	418	427
	III	391	393	396	398	407	418	428	438	450	460	470
	IV	396	406	418	430	442	455	466	479	491	502	515
	V	422	435	449	463	476	490	503	517	531	545	558
	VI	451	466	481	496	512	526	542	557	572	587	602
M A I T R I S E	VII	481	497	514	532	548	565	581	598	615	632	648
	VIII	531	553	575	597	619	642	665	687	708	731	752
	IX	565	589	614	640	665	690	713	738	764	789	813
	X	622	650	677	706	734	762	791	819	848	876	904
	XI	688	721	753	785	818	850	882	915	946	978	1011

N B : Non comprises dans cette grille , les augmentations de salaires prévues p
décrets n° 81 - 437 du 7 Avril 1981 et n° 82 - 501 du 16 Mars 1982 .

GRILLE N° 2 :

**Convention Collective Nationale
des Industries des Matériaux
de Construction**

**Grille des Salaires du Personnel payé au mois
(Applicable du 1er Juin 1988 au 31 Décembre 1988)**

Echelon		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ancienneté Effective		0-1	1-3	3-5	5-7	7-9	9-12	12-15	15-18	18-21	21-24	24-27
EXECUTION	1	79664	80050	80436	80773	81159	81544	81930	82316	82653	83038	83429
	2	80293	80499	80892	81333	81775	82217	82610	83052	83472	83890	84322
	3	81237	81771	82306	82840	84726	86673	89021	91271	93530	95677	97825
	4	82427	83788	86873	89450	92027	94604	96966	99543	102120	104482	107059
	5	87732	90524	93315	96322	99113	101905	104697	107488	110494	113286	116078
	6	93745	96966	99972	103193	106414	109421	112642	115863	119081	122090	125311
	7	100047	103483	106919	110589	114005	117441	120877	124313	127863	131393	134885
MAITRISE	8	110376	115015	119654	124060	128905	133543	138182	142820	147227	151864	156503
	9	117335	122437	127746	133080	138182	143204	148306	153408	158322	164131	168234
	10	129212	135010	140808	146837	152635	158433	164438	170236	176265	182064	187962
	11	143129	149853	156578	163278	170004	176729	183586	190181	196674	203400	210126
CADRE	12	157192	164912	172427	179942	187455	194968	202483	209997	217512	225025	232540
	13	173284	181747	190209	198672	207136	215508	224061	232523	240986	249450	257912
	14	187388	196698	206007	215315	224624	233934	243243	252492	261680	271170	280479
	15	222009	233396	244782	256168	267555	278941	290326	301714	313099	324485	335872
	16	255504	268899	282295	295691	309088	322485	335879	349275	362671	376067	389465

NB : Non comprises dans cette grille , les augmentations de salaires prévues par les décrets n° 81 - 437 du 7 Avril 1981 et n° 82 - 501 du 16 Mars 1982 .

GRILLE N° 3 :

Convention Collective Nationale
des Industries des Matériaux de Construction

Grille des Salaires du Personnel payé au mois
(Applicable à partir du 1er Janvier 1989)

Echelon		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ancienneté		0-1	1-3	3-5	5-7	7-9	9-12	12-15	15-18	18-21	21-24	24-27
EXECUTION	I	383	409	411	413	416	418	421	423	425	428	436
	II	409	412	414	417	420	422	425	427	439	447	457
	III	423	426	430	433	443	454	466	477	489	500	512
	IV	432	443	456	469	483	496	509	522	536	548	562
	V	463	478	492	508	523	538	551	565	579	593	606
	VI	496	514	529	544	560	574	590	605	620	635	650
MAITRISE	VII	529	545	562	580	596	613	629	646	663	680	696
	VIII	591	613	635	657	679	702	725	747	768	791	812
	IX	625	649	674	700	725	750	773	798	824	849	873
	X	682	710	737	766	794	822	851	879	908	936	964
	XI	748	781	813	845	878	910	942	975	1006	1038	1071

NB : Non comprises dans cette grille , les augmentations de salaires prévues par décrets n° 81 - 437 du 7 Avril 1981 et n° 82 - 501 du 16 Mars 1982 .

**Convention Collective Nationale
des Industries des Matériaux
de Construction**

**Grille des Salaires du Personnel payé au mois
(Applicable à partir du 1er Janvier 1989)**

Echelon		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ancienneté Effective		00-1	1-3	3-5	5-7	7-9	9-12	12-15	15-18	18-21	21-24	24-27
EXECUTION	1	79664	85042	85694	86134	86648	87162	87676	88190	88640	89154	90323
	2	85285	85555	86070	86650	87230	87809	88325	88904	91162	93003	95073
	3	87463	88176	88900	89603	91685	94012	96338	98776	101223	103549	105876
	4	89589	91115	94473	97279	100084	102890	105461	108267	111072	113644	116449
	5	95797	98949	101901	105187	108239	111291	114342	117394	120478	123270	126062
	6	102746	106280	109579	113113	116398	119705	122626	125947	129169	132074	135295
	7	110031	113467	116903	120553	123389	127425	130861	134297	137947	141333	144819
MAITRISE	8	122876	127515	132154	136560	141405	146043	150682	155320	159727	164364	169003
	9	129835	134937	140246	145580	150682	155784	160886	165988	171322	176631	181734
	10	141712	147510	153308	159337	165135	170933	176938	182736	188766	194564	200362
	11	155629	162353	169078	175778	182504	189229	196196	202691	209174	215000	222626
CADRE	12	169632	177412	184327	192442	199955	207469	214983	222497	230012	237525	245040
	13	188284	196747	205209	213672	222136	230598	239061	247523	255986	264450	272912
	14	202389	211698	221007	230315	239624	248934	258243	267492	276800	286170	295479
	15	237009	248396	259782	271168	282555	293941	305326	316714	328099	339485	350872
	16	270504	283899	297295	310691	324088	337485	350879	364275	377671	391067	404463

NB : Non comprises dans cette grille , les augmentations de salaires prévues par les décrets n° 81 - 437 du 7 Avril 1981 et n° 82 - 501 du 16 Mars 1982.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE PRESSE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective nationale des entreprises de presse.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975 portant agrément de la convention collective nationale des entreprises de presse ;

Vu l'arrêté du 23 août 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention ;

Vu la convention collective nationale des entreprises de presse signée le 24 juillet 1975 et révisée par l'avenant sus-visé;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 2 de la convention collective nationale des entreprises de presse signé le 22 février 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective nationale sus-visée, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent avenant ne s'applique pas aux employeurs et travailleurs visés par les circulaires du Premier ministre n° 31 et 84 datées du 1^{er} avril 1988 et du 9 octobre 1988 et relative à l'octroi d'une prime de rendement complémentaire aux agents des entreprises publiques, et par le décret n° 88-1889 du 10 novembre 1988 portant majoration de l'indemnité complémentaire provisoire accordée au profit de ces agents.

Tunis, le 18 mars 1989.

Le ministre des affaires sociales
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Avenant n° 2 à la convention collective nationale de la presse écrite.

Entre les soussignés :

- Les entreprises de la presse écrite
- Les entreprises de publicité
- Les entreprises de diffusion

— et l'Union générale tunisienne du travail;

d'une part;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale de presse écrite signée le 24 juillet 1975, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 20 novembre 1975 et publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 78 du 23 novembre 1975;

Vu l'avenant à cette convention signé le 23 août 1983 agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 1983 et publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 58 des 6 et 9 septembre 1983;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 21 février 1989 entre l'Union générale tunisienne du travail, l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'Union nationale des agriculteurs, relatif aux augmentations des salaires;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La grille des salaires n° 1 annexée au présent avenant s'applique du 1^{er} juin 1988 au 31 décembre 1988.

Les entreprises peuvent accorder les majorations de salaires découlant de l'application de ces grilles par tranches mensuelles dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1989.

Art. 2. — La grille des salaires indiquée à l'article premier ne s'applique pas aux entreprises ayant déjà accordé à leurs personnels, au cours de l'année 1988, des majorations de salaires au moins égales à celles découlant des grilles de salaires émanant de l'UTICA.

Art. 3. — La grille des salaires n° 2 annexée au présent avenant s'applique à compter du 1^{er} janvier 1989.

Tunis, le 22 février 1989.

Pour l'Union générale tunisienne du travail
Le Président de la commission nationale syndicale
Signé : HABIB TLIBA

Pour les employeurs des entreprises de presse
Pour la Société nouvelle d'impression, de presse et d'édition
Signé : SLAHEDDINE MAAOUIA
Pour la presse du Rassemblement et pour la sagep
Signé : ABDELAZIZ BEN HASSEN
Pour le journal Essabah
Signé : MOKHTAR MZOUGHJI

Convention Collective Nationale de la Presse écrite
Grille des Salaires
(Applicable à partir du 1er Juin 1988 jusqu'au 31 Décembre 1988)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Durée dans l'Echelon	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Ancienneté Effective	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	
S/ Catégorie														
Echelle														
Agences d'exécution	1	392	396	402	414	427	439	452	464	476	489	501	514	526
	12	398	401	415	428	442	455	469	482	495	509	522	536	549
	2	418	433	449	464	480	495	511	527	542	558	573	589	604
Agences de Maîtrise	4	614	634	655	676	696	717	738	759	779	800	821	841	862
	42	631	674	696	719	742	765	787	810	833	856	879	901	924
	43	689	714	739	764	789	813	838	863	888	913	937	962	987
Agences de Maîtrise	5	734	756	778	799	821	843	864	886	906	930	951	973	995
	52	780	803	827	851	875	899	922	946	970	994	1018	1041	1065
	53	824	849	873	899	923	948	973	998	1023	1047	1072	1097	1122
Cadres Moyens	6	886	914	942	970	998	1025	1053	1081	1109	1137	1165	1193	1221
	62	939	969	999	1029	1059	1089	1119	1149	1179	1209	1239	1269	1299
	63	992	1024	1056	1088	1120	1152	1184	1216	1248	1280	1312	1344	1376
Cadres Supérieurs	7	1043	1077	1111	1146	1180	1214	1248	1282	1316	1351	1385	1419	1453
	72	1089	1125	1161	1197	1234	1270	1306	1342	1379	1415	1451	1487	1523
	73	1142	1180	1218	1256	1295	1333	1371	1410	1448	1486	1524	1563	1601

Non comprise dans cette grille, les augmentations de salaires prévues par le décret N° 81 - 437 du 7 Avril 1981 et le décret N° 82 - 501 du 16 Mars 1982.

(applicable à partir du 1er Janvier 1989).

EHELON		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Durée dans l'échelon		1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Ancienneté effective		1	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25
Catégorie	S/Catégorie	ECHELLE													
Agent d'exécution	1	416	421	425	429	442	456	469	483	496	509	523	536	549	561
	11														
	12	425	429	444	458	473	487	502	516	530	545	559	574	588	603
	21	452	468	486	502	519	535	552	569	585	602	618	635	651	668
	22	489	508	528	548	566	584	601	619	637	654	672	689	707	725
Petite	2	526	546	565	585	605	624	644	663	683	703	722	742	762	781
	23														
	31	569	587	606	625	643	662	680	699	718	736	755	774	792	811
	32	599	619	640	661	682	702	723	744	764	785	806	826	847	868
	33	629	652	675	697	720	743	766	789	811	834	857	880	902	925
Agents de Maîtrise	41	674	694	715	736	756	777	798	819	839	860	881	901	922	943
	42	711	734	756	779	802	825	847	870	893	916	939	961	984	1007
	43	749	774	799	824	849	873	898	923	948	973	997	1022	1047	1072
	51	794	816	838	859	871	903	924	946	966	990	1011	1033	1055	1076
	52	840	863	887	911	935	959	982	1006	1020	1054	1078	1101	1125	1149
Cadres Supérieurs	53	884	909	933	959	983	1008	1033	1058	1083	1107	1132	1157	1182	1207
	61	958	986	1014	1042	1070	1085	1125	1153	1181	1209	1237	1265	1293	1321
	62	1011	1041	1071	1101	1131	1161	1191	1221	1251	1281	1311	1341	1371	1401
	63	1064	1096	1128	1160	1192	1224	1256	1288	1320	1352	1384	1416	1448	1480
	71	1115	1149	1183	1218	1252	1286	1320	1354	1388	1423	1457	1491	1525	1559
Cadres Moyens	72	1161	1197	1233	1269	1306	1342	1378	1414	1451	1487	1523	1559	1595	1632
	73	1214	1252	1290	1328	1367	1405	1443	1482	1520	1558	1596	1635	1673	1711

Non comprises dans cette grille, les augmentations de salaires prévues par les décrets n° 81-457 du 7 Avril 1981 et n° 82-501 du 15 Mars 1982.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CAFES, BARS,
RESTAURANTS ET ETABLISSEMENT SIMILAIRE**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective nationale des cafés, bars, restaurant et établissements similaires.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1977 portant agrément de la convention collective nationale des cafés, bars, restaurants et établissement similaires ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 16 mars 1983;

Vu la convention collective nationale des cafés, bars, restaurants et établissement similaires signée le 25 mai 1977 et révisée par l'avenant sus-visé;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 2 à la convention collective nationale des cafés, bars, restaurants et établissement similaires signé le 22 février 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article 2 de la convention collective nationale sus-visée, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent avenant ne s'applique pas aux employeurs et travailleurs visés par les circulaires du Premier ministre n° 31 et 84 datées du 1^{er} avril 1988 et du 9 octobre 1988 et relatives à l'octroi d'une prime de rendement complémentaire aux agents des entreprises publiques, et par le décret n° 88-1889 du 10 novembre 1988 portant majoration de l'indemnité complémentaire provisoire accordée au profit de ces agents.

Tunis, le 18 mars 1989.

Le ministre des affaires sociales
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Avenant n° 2 à la convention collective nationale des cafés, bars, restaurants et établissements similaires.

Entre les soussignés :

— L'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat;

d'une part;

— et l'Union générale tunisienne du travail;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale des cafés, bars, restaurants et établissements similaires signée le 25 mai 1977, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 27 juillet 1977 et publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 63 du 30 septembre 1977;

Vu l'avenant à cette convention signé le 16 mars 1983 agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 28 avril 1983 et publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 43 du 10 juin 1983;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 21 février 1989 entre l'Union générale tunisienne du travail, l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'Union nationale des agriculteurs, relatif aux augmentations des salaires;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La grille des salaires n° 1 annexée au présent avenant s'applique du 1^{er} juin 1988 au 31 décembre 1988.

Les entreprises peuvent accorder les majorations de salaires découlant de l'application de ces grilles par tranches mensuelles dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1989.

Art. 2. — La grille des salaires indiquées à l'article premier ne s'applique pas aux entreprises ayant déjà accordé à leurs personnels, au cours de l'année 1988, des majorations de salaires au moins égales à celles découlant des grilles de salaires émanant de l'UTICA.

Art. 3. — La grille des salaires n° 2 annexée au présent avenant s'applique à compter du 1^{er} janvier 1989.

Tunis, le 22 février 1989.

Pour l'Union générale tunisienne du travail
Le Président de la commission nationale syndicale
Signé : HABIB TLIBA

Pour l'Union Tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat
Le Président de l'Union
Signé : HEDI JILANI
Pour la chambre syndicale
des cafés, bars et restaurants
Signé : ABDERRAZAK BRAHEM

Convention Collective Nationale
des Cafés , Bars , Restaurants et
Etablissements Similiaires

Grille des Salaires
applicable du 1er Juin 1988 au 31 Décembre 1988)

ECHELON	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
DUREE	-	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	-
ANCIENNETE	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	
Catégoriel	100725	103918	107106	110295	113483	116671	119864	123053	126241	129429	132618	135811	139099
" 2	95956	99912	103868	107824	111780	115736	119692	123649	127605	131561	135517	139473	143429
" 3	91287	94011	96730	99454	102178	104902	107625	110344	113068	115792	118516	121240	123959
" 4	86618	89105	91596	94083	96575	99062	101548	104040	106527	109018	111505	113992	116483
" 5	82525	84204	86463	88718	90972	93227	95481	97741	99810	102250	104694	106759	109018
" 6	81571	81933	82312	82665	83070	83392	83414	84437	84460	85481	85504	86526	86548
" 7	80618	81020	81422	81825	82225	82631	83220	83137	83928	83718	84508	84293	84083
" 8	79664	80034	80414	80794	81161	81540	81915	82290	82670	83071	83537	84060	84648

N.B : Non comprises dans cette grille, les augmentations de salaires prévues par les décrets n° 81 - 437 du 7 Avril 1981 et n° 82 - 501 du 16 Mars 1982 .

Convention Collective Nationale
des Cafés , Bars , Restaurants et
Etablissements Similiaires

LE N° 2 :

Grille des Salaires
(applicable à partir du 1er Janvier 1989)

ECHELON	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
DUREE	-	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	-
ANCIENNETE	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	
Catégorie 1	115725	118918	122106	125295	128483	131671	134854	138053	141241	144429	147618	150811	153999
" 2	110956	113912	116868	119824	122780	125736	128692	131649	134605	137561	140517	143473	146429
" 3	103787	106511	109230	111954	114678	117402	120125	122844	125568	128292	131016	133740	136459
" 4	96602	99089	101580	104067	106559	109046	111532	114024	116511	119002	121489	123976	126467
" 5	90844	92756	95248	97735	100222	102700	105195	107688	109794	112234	114468	116743	119002
" 6	88226	88765	89322	89851	92732	94931	97130	99330	101529	103728	105927	108126	110326
" 7	85610	86137	86664	87192	87717	88248	88962	91004	92920	94935	96750	98560	100575
" 8	79664	85026	85520	86014	86494	86967	87475	87964	88458	88973	89553	91208	92891

N.B. : Non comprises dans cette grille , les augmentations de salaires prévues par les décrets n° 81 - 437 du 7 Avril 1981 et n ° 82 - 501 du 16 Mars 1982 .

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DU BOIS, DU MEUBLE ET DU LIÈGE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective nationale du bois, du meuble et du liège.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1977 portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie du bois, du meuble et du liège ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 8 mars 1983;

Vu la convention collective nationale de l'industrie du bois, du meuble et du liège signée le 13 juillet 1977 et révisée par l'avenant sus-visé;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 2 de la convention collective nationale de l'industrie du bois, du meuble et du liège signé le 22 février 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article 2 de la convention collective nationale sus-visée, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent avenant ne s'applique pas aux employeurs et travailleurs visés par les circulaires du Premier ministre n° 31 et 84 datées du 1^{er} avril 1988 et du 9 octobre 1988 et relatives à l'octroi d'une prime de rendement complémentaire aux agents des entreprises publiques, et par le décret n° 88-1889 du 10 novembre 1988 portant majoration de l'indemnité complémentaire provisoire accordée au profit de ces agents.

Art. 4. — La date d'effet des augmentations de salaires découlant de l'application du présent avenant peut être reportée pour les entreprises qui connaissent actuellement des difficultés économiques suivant les listes fixées par les ministères intéressés.

L'application par la suite de ces augmentations aura lieu sans effet rétroactif.

Tunis, le 18 mars 1989.

Le ministre des affaires sociales
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Avenant n° 2 à la convention collective nationale de l'industrie du bois, du meuble et du liège.

Entre les soussignés :

— L'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat;

d'une part;

— et l'Union générale tunisienne du travail;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale de l'industrie du bois, du meuble et du liège signée le 13 juillet 1977, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 7 septembre 1977 et publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 65 du 17 octobre 1977;

Vu l'avenant à cette convention signé le 8 mars 1983 agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 avril 1983 et publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 36 du 10 et 13 mai 1983;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 21 février 1989 entre l'Union générale tunisienne du travail, l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'Union nationale des agriculteurs, relatif aux augmentations des salaires;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les grilles des salaires n° 1 et 2 annexées au présent avenant s'appliquent du 1^{er} juin 1988 au 31 décembre 1988.

Les entreprises peuvent accorder les majorations de salaires découlant de l'application de ces grilles par tranches mensuelles dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1989.

Art. 2. — Les grilles des salaires indiquées à l'article premier ne s'appliquent pas aux entreprises ayant déjà accordé à leurs personnels, au cours de l'année 1988, des majorations de salaires au moins égales à celles découlant des grilles de salaires émanant de l'UTICA.

Art. 3. — La grille des salaires n° 3 et 4 annexées au présent avenant s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1989.

Tunis, le 22 février 1989.

Pour l'Union générale tunisienne du travail
Le Président de la commission nationale syndicale
Signé : HABIB TLIBA

Pour l'Union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
Le Président de l'Union
Signé : HEDI JILANI
Pour la chambre syndicale
de l'ameublement, en bois et métal
Signé : ALI BASLI

Convention Collective Nationale
de l'Industrie du Bois du Meuble
et du Liège

Grille de salaires du personnel payé à l'heure

(Applicable à partir du 1er Juin 1988 jusqu'au
31 décembre 1988)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée dans l'échelon (ans)	1	1	1	2	2	2	2	3	3	3	3	3	-
Ancienneté effective (ans)	0-1	1-2	2-3	3-5	5-7	7-9	9-11	11-14	14-17	17-20	20-23	23-26	26 et +
Catégorie professionnelle													
Manoeuvre ordinaire	383	385	387	390	392	394	396	399	401	412	422	431	440
Manoeuvre spécialisée	389	391	394	396	398	401	413	424	434	444	455	465	475
Demi ouvrier	394	397	400	409	421	432	443	455	466	477	489	500	511
Ouvrier	400	411	423	435	448	460	473	485	497	510	522	535	547
Ouvrier spécialisé	416	429	443	456	470	483	494	511	524	538	551	565	579
Ouvrier qualifié	445	460	475	490	505	520	535	550	565	580	594	610	625
Ouvrier hautement qualifié	481	498	515	533	549	567	583	601	617	635	651	669	685

N.B. : Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret n° 81-437 du 7 Avril 1981 et le décret n° 82-501 du 16 Mars 1982.

Convention Collective Nationale
de l'Industrie du Bois du Meuble

GRILLE N° 2 :

et du Liège

Grille de salaires du Personnel payé au mois

(Applicable à partir du 1er Juin 1988 jusqu'au 31 décembre 1988)

ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée dans l'échelon	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
Ancienneté effective	0-1 an	1-2 ans	2-3 ans	3-5 ans	5-7 ans	7-9 ans	9-11 ans	11-14 ans	14-17 ans	17-20 ans	20-23 ans	23-26 ans	26 et +
Catégorie professionnelle													
1	68439	68933	69427	71741	73723	75705	77687	79670	81652	83634	85616	87598	89581
2	72657	74949	77241	79533	81825	84117	86409	88701	90993	93284	95576	97868	100160
3	77293	79832	82372	84912	87451	90094	92531	95070	96230	100150	102690	105229	107769
4	85636	88610	91583	94556	97530	100503	103476	106450	109423	112396	115370	118343	121316
5	93752	97159	100566	103973	107380	110787	114194	117601	120669	124414	127821	131228	135329
6	105454	109480	113507	117533	121983	125586	129612	133639	137665	141691	145718	149744	153770
7	118212	122982	127752	132521	137291	142061	146831	151600	156370	161140	165909	170679	175449
8	130069	144983	150868	156753	162637	168522	174407	180291	186176	192061	197945	203830	209715
9	161993	169117	176240	183364	190487	197611	204734	211858	218981	226105	233229	240352	247476
10	179239	187292	195344	203397	211450	219502	227555	235608	243661	251713	259766	267819	275872
11	196560	205542	214524	223505	232487	241469	250369	259433	268415	277397	286379	295360	304296
12	213731	225706	233553	243464	253375	263286	273197	283108	293019	302930	312841	322752	332663
13	236825	247775	258825	270075	281225	292375	303525	314675	325825	336974	348124	359274	370424
14	259520	271908	284297	296686	308875	321464	333652	346241	358630	371019	383408	395796	408185

NB : Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret n° 81-437 du 7 Avril 1981 et le décret n° 82-501 du 16 Mars 1982.

Convention Collective Nationale
de l'Industrie du Bois du Meuble

GRILLE N° 3

et du Liège

Grille de salaires du personnel payé à l'heure

(Applicable à partir du 1er Janvier 1989).

ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée dans l'échelon (ans)	1	1	1	2	2	2	2	3	3	3	3	3	-
Ancienneté effective (ans)	0-1	1-2	2-3	3-5	5-7	7-9	9-11	11-14	14-17	17-20	20-23	23-26	26 et +
Catégorie professionnelle													
Manoeuvre ordinaire	388	409	412	415	418	421	424	427	430	442	452	462	472
Manoeuvre spécialisée	413	416	419	422	425	428	432	435	438	435	438	442	445
Dem. ouvrier	423	426	430	440	452	464	477	489	501	513	525	538	550
Ouvrier	432	445	456	472	485	498	512	525	539	552	566	579	593
Ouvrier spécialisé	452	466	481	496	510	525	537	555	570	584	599	613	627
Ouvrier qualifié	486	503	519	535	551	568	583	598	613	628	642	658	673
Ouvrier hautement qualifié	529	546	563	581	597	615	631	649	665	683	699	717	733

N.B. : Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret n° 81-437 du 7 Avril 1981 et le décret n° 82-501 du 16 Mars 1982.

GRILLE N° 4 :

Convention Collective Nationale
de l'Industrie du Bois du Meuble
et du Liège

Grille de salaires du Personnel payé au mois
(Applicable à partir du 1er Janvier 1989)

ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Duree dans l'echelon	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-
Anciennete effective	0-1 an	1-2 ans	2-3 ans	3-5 ans	5-7 ans	7-9 ans	9-11 ans	11-14 ans	14-17 ans	17-20 ans	20-23 ans	23-26 ans	26 et +
Categorie professionnelle													
1	72599	73221	73943	76204	78335	80505	82615	84725	86835	88945	91055	93165	95276
2	77255	79695	82135	84575	87014	89454	91894	94334	96774	99213	102093	104093	106533
3	83224	85963	88701	91439	94177	97027	99654	102302	105798	107868	110607	113345	116083
4	93956	96930	99903	102876	105850	108823	111796	114770	117743	120716	123690	126663	129636
5	104169	107576	110983	114390	117797	121204	124611	128018	131066	134831	138238	141645	145746
6	115871	119897	123924	127950	132400	136803	140209	144056	148082	152108	156135	160161	164187
7	128629	133399	138169	142938	147708	152478	157248	162017	166787	171557	176326	181096	185866
8	149516	155400	161285	167170	173054	178939	184824	190708	196593	202478	208362	214247	220132
9	172410	179534	186657	193781	200904	208028	215151	222275	229398	236522	243646	250769	257893
10	191739	199792	207844	215897	223950	232002	240055	248108	256161	264213	272266	280319	288372
11	209060	218042	227024	236005	244987	253969	262950	271933	280915	289897	298879	307860	316842
12	226231	236206	246053	255864	265675	275486	285297	295108	305019	315430	325341	335252	345163
13	249125	260275	271425	282575	293725	304875	316025	327175	338325	349474	360624	371774	382924
14	272020	284408	296797	309186	320575	332964	345352	358741	371130	385519	399908	406296	420685

NB : Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret n° 81 - 437 du 7 Avril 1981 et le décret n° 82 - 501 du 16 Mars 1982 .

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA FONDÈRIE, DE LA METALLURGIE
ET DE LA CONSTRUCTION MECANIQUE**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective nationale de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 31 et suivants;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1975 portant agrément de la convention collective nationale de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 13 avril 1983;

Vu la convention collective nationale de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique signée le 24 juillet 1975 et révisée par l'avenant sus-visé;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 2 de la convention collective nationale de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique signé le 22 février 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article 2 de la convention collective nationale sus-visée, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent avenant ne s'applique pas aux employeurs et travailleurs visés par les circulaires du Premier ministre n° 31 et 84 datées du 1^{er} avril 1988 et du 9 octobre 1988 et relatives à l'octroi d'une prime de rendement complémentaire aux agents des entreprises publiques, et par le décret n° 88-1889 du 10 novembre 1988 portant majoration de l'indemnité complémentaire provisoire accordée au profit de ces agents.

Art. 4. — La date d'effet des augmentations de salaires découlant de l'application du présent avenant peut être reportée pour les entreprises qui connaissent actuellement des difficultés économiques suivant les listes fixées par les ministères intéressés.

L'application par la suite de ces augmentations aura lieu sans effet rétroactif.

Tunis, le 18 mars 1989.

Le ministre des affaires sociales
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Avenant n° 2 à la convention collective nationale de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique.

Entre les soussignés :

— L'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat;

d'une part;

— et l'Union générale tunisienne du travail;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique signée le 24 juillet 1975, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 11 décembre 1975 et publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 5 des 20 et 23 janvier 1976;

Vu l'avenant à cette convention signé le 13 avril 1983, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 28 avril 1983 et publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 42 du 7 juin 1983;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 21 février 1989 entre l'Union générale tunisienne du travail, l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'Union nationale des agriculteurs, relatif aux augmentations des salaires;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les grilles des salaires n° 1 et 2 annexées au présent avenant s'appliquent du 1^{er} juin 1988 au 31 décembre 1988.

Les entreprises peuvent accorder les majorations de salaires découlant de l'application de ces grilles par tranches mensuelles dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1989.

Art. 2. — Les grilles des salaires indiquée à l'article premier ne s'appliquent pas aux entreprises ayant déjà accordé à leurs personnels, au cours de l'année 1988, des majorations de salaires au moins égales à celles découlant des grilles de salaires émanant de l'UTICA.

Art. 3. — Les grilles des salaires n° 3 et 4 annexées au présent avenant s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1989.

Tunis, le 22 février 1989.

Pour l'Union générale tunisienne du travail
Le Président de la commission nationale syndicale
Signé : HABIB TLIBA

Pour l'Union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat
Le Président de l'Union
Signé : HEDI JILANI
Pour la chambre syndicale
de la fonderie, de la métallurgie et de la mécanique
Signé : MOHAMED BOUHNAK

GRILLE N° 1

Convention Collective Nationale de la fonderie, de la métallurgie et de la Construction mécanique.

Grille des Salaires du Personnel payé à l'heure

(Applicable du 1er Juin 1988 jusqu'au 31 Décembre 1988).

ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ancienneté	2-0	4-2	6-4	8-6	10-8	12-10	14-12	17-15	20-18	23-21	23+
Catégorie 1	388	390	392	394	396	398	399	401	405	412	419
2	394	396	397	399	401	403	406	414	421	430	437
3	401	402	411	420	428	437	446	455	464	476	481
4	409	419	429	438	449	458	467	474	485	495	505
5	453	464	474	486	497	508	520	530	541	553	564
6	478	491	503	516	532	540	553	565	578	590	602
7	520	534	544	563	578	592	606	621	635	650	664

Non comprises dans les salaires fixés dans cette grille les augmentations de salaires prévues par les décrets n° 81-437 du 7 Avril 1981 et n° 82-501 du 16 Mars 1982.

Convention Collective Nationale de la Fonderie,
de la métallurgie et de la Construction mécanique.

Grille des Salaires du Personnel payé au mois
(Applicable à partir du 1er Juin 1988 jusqu'au 31 Décembre 1988).

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
ANCIENNETE	0-2	2-4	4-6	6-8	8-10	10-12	12-14	14-17	17-20	20-23	+ 23	
1A	68726	69148	69566	70429	71825	73221	74617	76013	77408	78804	80200	
1B	69054	69555	71452	72955	74458	75961	77464	78968	80471	81974	83477	
E X E C U T I V E	2	71849	73567	75285	77003	78721	80439	82157	83874	85592	87310	89028
3	78209	80141	82074	84007	85939	87872	89805	91737	93670	95603	97535	
4	82503	84651	86798	88946	91093	93240	95388	97535	99683	101830	103977	
5	91010	93490	95949	98419	100888	103358	105827	108297	110766	113236	115705	
6	106132	109353	112574	115795	119017	122238	125459	128680	131901	135122	138343	
7	110166	114328	118490	122652	126814	130976	135138	139300	143462	147624	151786	
8	118260	122125	125990	129855	133721	137586	141452	145317	149182	153048	156913	
9	122555	126635	130715	134795	138875	142955	147035	151115	155195	159275	163355	
E N G A G E	10	126949	131144	135339	139534	143729	147924	152119	156314	160509	164704	
11	132177	136666	141196	145726	150256	154786	159316	163846	168376	172906	177436	
12	136679	141510	146342	151174	156005	160837	165668	170500	175332	180163	185005	
13	146153	151307	156461	161615	166769	171923	177077	182231	187385	192539	197693	
14	157130	162821	168511	174202	179893	185583	191274	196964	202655	208346	214036	
D I R E C T I V E	15	168900	175127	181354	187582	193809	200037	206264	212492	218719	224947	231174
16	179637	186401	193217	200029	206844	213659	220474	227289	234104	240919	247734	
17	206438	214490	222543	230596	238649	246701	254754	262807	270860	278912	286965	
18	230649	243312	257375	267638	277902	288165	298428	308691	318954	329218	339481	

Non comprises dans les salaires fixés dans cette grille les augmentations de salaires prévues par les décrets n° 81-437 du 7 Avril 1981 et n° 82-501 du 16 Mars 1982.

Convention Collective Nationale de la Fonderie, de la métallurgie et de la
Construction-mécanique.
Grille des Salaires du personnel payé à l'heure
(Applicable à partir du 1er Janvier 1989).

ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ancienneté	2-0	4-2	6-4	8-6	10-8	12-10	14-12	17-15	20-18	23-21	23+
Echelon 1	407	414	416	419	421	424	426	428	432	440	448
2	418	420	422	425	427	429	433	442	450	458	466
3	430	432	441	451	460	469	479	489	498	511	517
4	441	450	461	471	483	493	503	510	523	533	544
5	490	503	514	527	539	551	564	575	587	599	612
6	520	534	547	561	579	588	601	613	626	638	650
7	568	582	592	611	626	640	654	669	683	698	712

Non comprises dans les salaires fixés dans cette Grille les augmentations de salaires prévues par les
décrets n° 81-437 du 7 Avril 1981 et n° 82-511 du 16 Mars 1982.

Convention Collective Nationale de la Fonderie,
de la métallurgie et de la Construction mécanique.

Grille des salaires du personnel payé au mois
(Applicable à partir du 1er Janvier 1989).

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
ANCIENNETE	0-2	2-4	4-6	6-8	8-10	10-12	12-14	14-17	17-20	20-23	+ 23	
1A	72886	73398	73905	74058	76344	77829	79314	80800	82285	83771	85256	
1B	73424	74024	76021	77623	79226	80828	82431	84034	85636	87239	88842	
E X E C U T I V E	2	76620	78455	80289	82123	83958	85792	87627	89461	91296	93130	94964
3	83574	85643	87710	89778	91846	93914	95982	98050	100118	102185	104253	
4	88270	90571	92871	95171	97472	99772	102072	104372	106673	108973	111273	
5	97572	100223	102874	105524	108175	110825	113476	116126	118777	121427	124025	
6	114099	117565	120934	124115	127337	130550	133779	137000	140221	143442	146663	
7	118496	122648	126192	129735	133278	136821	140364	143908	147451	151301	154537	
8	128677	132542	136407	140273	144138	148003	151869	155734	159599	163465	167330	
E N C A G E M E N T	9	132972	137052	141132	145212	149292	153372	157452	161532	165612	169692	173772
10	137266	141561	145856	149635	154445	158740	163035	167330	171625	175919	180214	
11	142584	147103	151613	156122	160425	165141	169651	174160	178670	183179	187689	
12	149496	153927	158759	163591	168422	173254	177660	182317	187249	192500	197412	
13	156570	161724	166878	172032	177185	182339	187493	192646	197800	202954	208108	
14	167547	173239	178920	184619	190310	196000	201691	207381	213072	218763	224453	
D I R E C T I O N	15	181400	187627	193854	200082	206309	212537	218764	224992	231219	237447	243674
16	192137	199301	206717	214229	221919	229569	237222	234877	246251	253015	259779	
17	218938	226930	235043	243096	251149	259201	267254	275307	283370	291412	299465	
18	251149	260812	270475	280138	289802	299465	309128	318791	328455	338118	347781	

Non comprises dans les salaires fixés dans cette grille les augmentations de salaires prévues par les décrets 81-437 du 7 Avril 1981 et n° 82-501 du 16 Mars 1982.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES FABRICANTS DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'INSECTICIDES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 6 juin 1977 portant agrément de la convention collective nationale des fabricants des produits d'entretien et d'insecticides ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 8 mars 1983 ;

Vu la convention collective nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides signée le 18 février 1977 et révisée par l'avenant sus-visé ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 2 de la convention collective nationale des fabricants des produits d'entretien et d'insecticides signé le 22 février 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective nationale sus-visée.

Art. 3. — La date d'effet des augmentations de salaires découlant de l'application du présent avenant peut être reportée pour les entreprises qui connaissent actuellement des difficultés économiques suivant les listes fixées par les ministères intéressés.

L'application par la suite de ces augmentations aura lieu sans effet rétroactif.

Tunis, le 18 mars 1989.

Le ministre des affaires sociales
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Avenant n° 2 à la convention collective nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides.

Entre les soussignés :

— L'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat;

d'une part;

— et l'Union générale tunisienne du travail;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides signée le 18 février 1977, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 6 juin 1977 et publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 40 du 10 juin 1977;

Vu l'avenant à cette convention signé le 8 mars 1983, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 avril 1983 et publié au *Journal officiel de la République tunisienne* n° 35 du 6 mai 1983 ;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 21 février 1989 entre l'Union générale tunisienne du travail, l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'Union nationale des agriculteurs, relatif aux augmentations des salaires;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les grilles des salaires n° 1 et 2 annexées au présent avenant s'appliquent du 1er juin 1988 au 31 décembre 1988.

Les entreprises peuvent accorder les majorations des salaires découlant de l'application de ces grilles par tranches mensuelles dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1989.

Art. 2. — Les grilles des salaires indiquées à l'article premier ne s'appliquent pas aux entreprises ayant déjà accordé à leurs personnels, au cours de l'année 1988, des majorations des salaires au moins égales à celles découlant des grilles des salaires émanant de l'U.T.I.C.A.

Art. 3. — Les grilles des salaires n° 3 et 4 annexées au présent avenant s'appliquent à compter du 1er janvier 1989.

Tunis, le 22 février 1989.

Pour l'Union générale tunisienne du travail
Le Président de la commission nationale syndicale
Signé : HABIB TLIBA

Pour l'Union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
Le Président de l'Union
Signé : HEDI JILANI
Pour la chambre syndicale
des fabricants de produits d'entretien et détergents
Signé : FEHRI MEHREZ

Convention Collective Nationale des Fabrications de
Produits d'Entretien et d'Insecticides

Grille de salaires Horaires des Ouvriers

(Applicable à partir du 1er Juin 1988 jusqu'au
31 Décembre 1988).

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée dans l'échelon	1	1	2	2	2	2	2	2	3	3	3
Ancienneté effective	0-1	1-2	2-4	4-6	6-8	8-10	10-12	12-14	14-17	17-20	et plus 20
Cat. I manoeuvres	383	385	387	390	392	394	396	399	401	410	419
Cat. II manoeuvres Spé.	388	390	395	396	398	401	407	416	426	436	445
Cat. III Ouvr. Spé.	393	396	398	400	413	425	435	446	457	468	478
Cat. IV Ouvri. Prof.	407	420	432	445	457	469	482	494	507	519	531
Cat. V Ouvri. Qualif.	438	453	467	481	495	510	524	539	552	566	581
Cat. VI Ouvri. Haut. qualifiés.	480	496	512	528	544	560	577	592	609	624	641

N.B. : Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret No 81-437 du 7 Avril 1981 et le décret no 82-501 du 15 Mars 1982.

Convention Collective Nationale des Fabrications
de Produits d'Entretien et d'Insecticides

Annexe No 2

Grille de Salaires des Employés Mensuels

(Applicable à partir du 1er Juin 1988 jusqu'au 31
Décembre 1988)

ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée dans l'échelon	1	1	2	2	2	2	2	2	3	3	
Ancienneté effective	0-1	1-2	2-4	4-6	6-8	8-10	10-12	12-14	14-17	17-20	20 plus
Catégorie I	67,451	67,938	68,408	68,896	69,383	70,492	72,226	73,961	75,696	77,430	79,164
Catégorie II	68,685	69,424	71,463	73,445	75,427	77,409	79,391	81,374	83,356	85,338	87,320
Catégorie III	73,767	76,121	78,475	80,829	83,183	85,537	87,891	90,245	92,599	94,952	97,306
Catégorie IV	80,994	83,658	86,322	88,985	91,649	94,312	96,976	99,640	102,303	104,967	107,630
Catégorie V	91,318	94,601	97,884	100,961	104,451	107,734	111,017	114,302	117,583	120,866	124,149
Catégorie VI	100,169	103,886	107,602	111,315	115,035	118,752	122,469	126,185	129,902	133,619	137,335
Catégorie VII	120,817	125,772	130,728	135,683	140,639	145,594	150,550	155,505	160,461	165,416	170,372
Catégorie VIII	143,088	149,283	155,477	161,672	167,866	174,061	180,255	186,449	192,644	198,838	205,032
Catégorie IX	169,124	176,867	184,610	192,353	200,095	207,838	215,581	223,324	231,067	238,810	246,553
Catégorie X	196,998	206,581	215,581	224,873	234,164	243,456	252,748	262,039	271,331	280,622	289,914

N.B Non comprises dans ces salaires les augmentations Prévues par le décret no 81-157 du 7 Avril 1981

11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11

Convention Collective Nationale des Fabrications
de Produits d'Entretien et d'Insecticides

Grille de salaires horaires des Ouvriers

(Applicable à partir du 1er Janvier 1989).

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée dans l'échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ancienneté effective	0-1	1-2	2-4	4-6	6-8	8-10	10-12	12-14	14-17	17-20	20 et plus
Cat. I Manoeuvres	383	409	412	415	418	421	423	427	430	439	449
Cat. II Manoeuvres Spécialisés	413	415	419	423	426	429	437	446	456	467	477
Cat. III Ouvriers Spécialisés	424	428	431	434	447	460	471	483	495	507	518
Cat. IV Ouvriers Professionnels	444	458	471	485	498	511	526	539	553	566	579
Cat. V Ouvriers Qualifiés	480	496	511	527	542	558	574	587	608	624	639
Cat. VI Ouvriers Haut. Qualifiés	528	544	560	576	592	608	625	640	657	672	689

N.B. : Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret n° 81-457 du 7 Avril 1981 et le décret n° 82-501 du 15 Mars 1982.

Convention Collective Nationale des Fabrications
de Produits d'Entretien et d'Insecticides

Grille de salaires des Employés Mensuels

(Applicable à partir du 1er Janvier 1989).

ECHÉLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée dans l'échelon 1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ancienneté effective	0-1	1-2	2-4	4-6	6-8	8-10	10-12	12-14	14-17	17-20	20 et plus
Catégorie I	71.611	72.219	72.805	73.414	74.021	75.644	77.102	78.957	80.809	82.663	84.518
Catégorie II	73.237	74.113	76.288	78.407	80.525	82.644	84.762	86.882	89.000	91.114	93.233
Catégorie III	78.745	81.189	83.703	86.216	88.730	91.243	93.757	95.271	98.784	101.297	103.810
Catégorie IV	86.471	89.237	92.082	94.926	97.770	100.614	103.458	106.303	109.147	112.011	114.835
Catégorie V	99.635	102.918	106.201	109.278	112.768	116.051	119.334	122.619	125.900	129.183	132.466
Catégorie VI	110.586	114.303	118.019	121.736	125.452	129.169	132.886	136.602	140.319	144.036	147.752
Catégorie VII	131.234	136.189	141.145	146.100	151.056	156.011	160.967	165.922	170.878	175.833	180.789
Catégorie VIII	153.505	159.700	165.894	172.089	178.283	184.478	190.672	196.866	203.061	209.255	215.449
Catégorie IX	181.624	189.367	197.110	204.853	212.595	220.338	228.081	235.824	243.567	251.310	259.053
Catégorie X	209.498	219.081	228.081	237.373	246.664	255.956	265.248	274.539	283.831	293.122	302.414

M.B. : Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues sur le décret n° 81-437 du 7 Avril 1981 et le décret n° 82-501 du 16 Mars 1982.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CUIRS ET PEAUX

Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective nationale des cuirs et peaux.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;
Vu l'arrêté du 29 mars 1975 portant agrément de la convention collective nationale des cuirs et peaux;
Vu l'arrêté du 28 avril 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 16 mars 1983;
Vu la convention collective nationale des cuirs et peaux signé le 16 janvier 1975 et révisée par l'avenant sus-visé;
Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 2 de la convention collective nationale des cuirs et peaux, signé le 22 février 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective nationale sus-visée, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent avenant ne s'applique pas aux employeurs et travailleurs visés par les circulaires du Premier ministre n° 31 et 84 datées du 1er avril 1988 et du 9 octobre 1988 et relatives à l'octroi d'une prime de rendement complémentaire aux agents des entreprises publiques, et par le décret n° 88-1889 du 10 novembre 1988 portant majoration de l'indemnité complémentaire provisoire accordée au profit de ces agents.

Art. 4. — La date d'effet des augmentations de salaires découlant de l'application du présent avenant peut être reportée pour les entreprises qui connaissent actuellement des difficultés économiques suivant les listes fixées par les ministères intéressés.

L'application par la suite de ces augmentations aura lieu sans effet rétroactif.

Tunis, le 18 mars 1989.

Le ministre des affaires sociales
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Avenant n° 2 à la convention collective nationale des cuirs et peaux.

Entre les soussignés :

— L'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat;

d'une part;

— et l'Union générale tunisienne du travail;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux signée le 16 janvier 1975, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 29 novembre 1975 et publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 33 du 16 mai 1975;

Vu l'avenant à cette convention signé le 16 mars 1983 agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 28 avril 1983 et publié au *Journal Officiel de la République tunisienne* n° 41 du 31 mai 1983;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 21 février 1989 entre l'union générale tunisienne du travail, l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat et l'union nationale des agriculteurs, relatif aux augmentations des salaires;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les grilles des salaires n° 1 et 2 annexées au présent avenant s'appliquent du 1er juin 1988 au 31 décembre 1988.

Les entreprises peuvent accorder les majorations de salaires découlant de l'application de ces grilles par tranches mensuelles dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1989.

Art. 2. — Les grilles des salaires indiquées à l'article premier ne s'appliquent pas aux entreprises ayant déjà accordé à leurs personnels, au cours de l'année 1988, des majorations de salaires au moins égales à celles découlant des grilles des salaires émanant de l'UTICA.

Art. 3. — La grille des salaires n° 3 et 4 annexées au présent avenant s'appliquent à compter du 1er janvier 1989.

Tunis, le 22 février 1989.

Pour l'Union générale tunisienne du travail
Le Président de la commission nationale syndicale
Signé : HABIB TLIBA

Pour l'Union Tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat
Le Président de l'Union
Signé : HEDI JILANI
Pour la chambre syndicale des tanneurs
Signé : M'ZOUGHJI M'ZABI

Echelon	Ancienneté	La 1ère Année à partir du 1er Juin 1988																													
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
Agents non spécialisés Agents d'exécution	1	67383	67537	67691	67845	67999	68153	68307	68461	68615	68769	68923	69077	69231	69385	69539	69693	69847	70001	70155	70309	70463	70617	70771	70925	71079	71233	71387	71541	71695	71849
	2	68376	68543	68710	68877	69044	69211	69378	69545	69712	69879	70046	70213	70380	70547	70714	70881	71048	71215	71382	71549	71716	71883	72050	72217	72384	72551	72718	72885	73052	73219
	3	70330	71022	71693	72374	73055	73737	74419	75101	75783	76465	77147	77829	78511	79193	79875	80557	81239	81921	82603	83285	83967	84649	85331	86013	86695	87377	88059	88741	89423	90105
	4	79482	79829	77207	78117	79027	79937	80847	81757	82667	83577	84487	85397	86307	87217	88127	89037	89947	90857	91767	92677	93587	94497	95407	96317	97227	98137	99047	99957	100867	101777
Agents de Maîtrise	Petite Maîtrise	83769	84947	85925	87022	88099	89159	90236	91314	92392	93469	94547	95625	96703	97781	98859	99937	101015	102093	103171	104249	105327	106405	107483	108561	109639	110717	111795	112873	113951	
	Haute Maîtrise	91793	93398	94823	96394	97934	99484	101034	102584	104134	105684	107234	108784	110334	111884	113434	114984	116534	118084	119634	121184	122734	124284	125834	127384	128934	130484	132034	133584	135134	136684
	Agents de Maîtrise	101501	102740	103979	105218	106457	107696	108934	110173	111412	112651	113890	115129	116368	117607	118846	120085	121324	122563	123802	125041	126280	127519	128758	130000	131239	132478	133717	134956	136195	137434
		107971	109375	110779	112255	113655	115082	116538	118000	119494	121038	122532	124026	125520	127014	128508	130002	131496	132990	134484	135978	137472	138966	140460	141954	143448	144942	146436	147930	149424	150918
Cadres	Cadres moyens	118735	120346	121958	123567	125177	126788	128399	130009	131619	133229	134839	136449	138059	139669	141279	142889	144499	146109	147719	149329	150939	152549	154159	155769	157379	158989	160599	162209	163819	165429
		125134	130977	133072	135048	137083	139118	141152	143187	145221	147256	149290	151325	153359	155394	157428	159463	161497	163532	165566	167601	169635	171670	173704	175739	177773	179808	181842	183877	185911	187946
	Cadres Supérieurs	149301	147107	149213	151320	153426	155532	157638	159744	161850	163956	166062	168168	170274	172380	174486	176592	178698	180804	182910	185016	187122	189228	191334	193440	195546	197652	199758	201864	203970	206076
		158829	161850	164871	167892	170913	173934	176955	179976	182997	186018	189039	192060	195081	198102	201123	204144	207165	210186	213207	216228	219249	222270	225291	228312	231333	234354	237375	240396	243417	246438
Cadres Administratifs	193040	193610	194181	194752	195323	195894	196465	197036	197607	198178	198749	199320	199891	200462	201033	201604	202175	202746	203317	203888	204459	205030	205601	206172	206743	207314	207885	208456	209027	209598	
	210781	214481	218140	221820	225499	229146	232825	236504	240183	243862	247541	251220	254899	258578	262257	265936	269615	273294	276973	280652	284331	288010	291689	295368	299047	302726	306405	310084	313763	317442	

Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret n° 81-437 du 7 Avril 1981 et le décret n° 82-501 du 16 Mars 1982.

Grille N° 3

Convention Collective Nationale des cuirs et des Peaux
Grille des Salaires
(Applicable à partir du 1er Janvier 1989)

Echelon	Titularisation		Zème Année à partir du commencement du stage																													
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29		
1	303	408	410	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	419	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	433	436	440	442	
2	411	412	413	414	416	417	418	419	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	441	444	447	451	475
3	430	432	433	435	438	440	442	444	448	453	458	462	468	471	476	480	486	491	496	500	504	508	513	518	522	527	531	534	537	541	538	
4	446	449	452	456	465	471	475	479	484	489	493	498	504	508	513	517	522	526	530	535	539	543	548	551	555	559	562	565	568	571	572	
5	476	494	499	504	504	509	515	520	525	530	535	540	544	549	554	559	566	570	575	580	585	590	595	599	603	607	610	613	616	618	618	

Non comprises dans ces salaires les augmentations prévues par le décret N° 81 - 437 du 7 Avril 1981 et le décret N° 82 - 501 du 16 Mars 1982 .

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES REPARTITEURS DE MEDICAMENTS EN GROS ET DEMI-GROS

Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention collective nationale des répartiteurs de médicaments en gros et demi-gros.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 5 février 1975 portant agrément de la convention collective nationale des répartiteurs des médicaments en gros et demi-gros ;

Vu la convention collective nationale des répartiteurs des médicaments en gros et demi-gros signée le 15 novembre 1984 ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 1 de la convention collective nationale des répartiteurs des médicaments en gros et demi-gros signé le 22 février 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective nationale sus-visée.

Art. 3. — La date d'effet des augmentations de salaires découlant de l'application du présent avenant peut être reportée pour les entreprises qui connaissent actuellement des difficultés économiques suivant les listes fixées par les ministères intéressés.

L'application par la suite de ces augmentations aura lieu sans effet rétroactif.

Tunis, le 18 mars 1989.

Le ministre des affaires sociales
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Avenant n° 1 à la convention collective nationale des répartiteurs de médicaments de gros et demi-gros.

Entre les soussignés :

— Le conseil de l'ordre des pharmaciens ;

d'une part;

— et l'Union générale tunisienne du travail;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale des répartiteurs de médicaments de gros et demi-gros signée le 15 novembre 1984, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 5 février 1985 et publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 34 du 30 avril 1985;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 21 février 1989 entre l'Union générale tunisienne du travail, l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'Union nationale des agriculteurs, relatif aux augmentations des salaires;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La grille des salaires n° 1 annexée au présent avenant s'applique du 1er juin 1988 au 31 décembre 1988.

Les entreprises peuvent accorder les majorations de salaires découlant de l'application de cette grille par tranches mensuelles dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1989.

Art. 2. — La grille des salaires indiquée à l'article premier ne s'applique pas aux entreprises ayant déjà accordé à leurs personnels, au cours de l'année 1988, des majorations de salaires au moins égales à celles découlant de l'application de cette grille.

Art. 3. — La grille des salaires n° 2 annexée au présent avenant s'applique à compter du 1er janvier 1989.

Tunis, le 22 février 1989.

Pour l'Union générale tunisienne du travail
Le Président de la commission nationale syndicale
Signé : HABIB TLIBA

Pour le conseil de l'ordre des pharmaciens
Signé : AZIZA OUAHCHI

GRILLE N° 1 :

Convention Collective Nationale
des Répartiteurs de Médicaments
en Gros et Demi - Gros

Grille des Salaires

(Applicable du 1er Juin 1988 au 31 Décembre 1988)

Echelon		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Durée dans l'échelon		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Ancienneté effective		1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29
Evolution																
Catégorie I	A	69514	72483	72756	75618	78593	81687	84906	88250	91734	95354	99118	103552	107107	111342	115746
	B	70060	72831	75693	78668	81762	84981	88325	91809	95429	99193	103110	107182	111417	115821	120402
Catégorie II	A	79338	82459	85705	89082	92598	96245	100043	103992	108099	112371	116814	121434	126240	131237	136414
	B	82459	85705	89082	92593	96245	100043	103992	108099	112371	116814	121434	126240	131237	136434	141839
Catégorie III	A	91823	95445	99211	103126	107198	111434	115839	120421	125186	130141	135294	140653	146228	152025	158053
	B	95445	99211	103126	107198	111434	115839	120421	125186	130141	135294	140653	146228	152025	158053	164323
Catégorie IV	A	104571	108689	112991	117457	122089	126928	131950	137173	142604	148253	154128	160238	166592	173201	180073
	B	108689	112991	117457	122089	126928	131950	137173	142604	148305	154128	160238	166592	173201	180073	187221
Catégorie V	A	116954	121576	126385	131385	136585	141993	147618	153467	159550	165877	172457	179297	186417	193819	201517
	B	121576	126385	131385	136585	141993	147618	153467	159550	165877	172457	179297	186417	193819	201517	209522
Catégorie VI		128661	133746	139035	144535	150256	156205	162392	168826	175518	182477	189716	197243	205071	213213	221681

NB : Non comprises dans cette grille , les augmentations des salaires prévues par les décrets n° 81 - 437 du 7 Avril 1981 et n° 82 - 501 du 16 Mars 1982 .

GRILLE N° 2 :

Convention Collective Nationale
des Répartiteurs de Médicaments
en Gros et Demi - Gros

Grille des Salaires
(Applicable à partir du 1er Janvier 1989)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Durée dans l'échelon 1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Ancienneté effective 1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29		
Evolution																
Catégorie I	A	73674	76909	77255	80297	83459	86749	90169	93724	97426	101275	105275	109398	113766	118268	122949
	B	74406	77330	80372	83534	86823	90244	93799	97501	101350	105350	109513	113841	118343	123024	127894
Catégorie II	A	84624	87957	91423	95028	98771	102676	106731	110943	115334	119895	124638	129571	134560	139557	144754
	B	88069	91540	95150	98904	102808	106868	111091	115482	120049	124798	129738	134860	139557	144754	150159
Catégorie III	A	96404	102269	106329	110529	114997	119440	124159	128741	133506	138461	143614	148973	154548	160345	166373
	B	102401	106445	110650	115023	119571	124159	128741	133506	138461	143614	148973	154548	160345	166373	172643
Catégorie IV	A	112466	116810	121311	125777	130419	135248	140270	145493	150924	156573	162448	168558	174912	181521	188399
	B	117019	121311	125777	130419	135248	140270	145493	150924	156625	162448	168558	174912	181521	188399	195541
Catégorie V	A	127371	131993	136802	141902	147002	152410	158035	163884	169967	176294	182874	189714	196834	204236	211934
	B	131993	136802	141902	147002	152410	158035	163884	169967	176294	182874	189714	196834	204236	211934	219939
Catégorie VI		141161	146246	151535	157035	162756	168705	174892	181326	188018	194977	202216	209743	217571	225713	234181

NB : Non comprises dans cette grille , les augmentations des salaires prévues par les décrets n° 81 - 437 du 7 Avril 1981 et n° 82 - 501 du 16 Mars 1982

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de F.I.O.R.T.

VIENT DE PARAITRE

**STATUT GENERAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Avec en annexe la circulaire fixant les modalités d'application de ce statut général.

EDITION 1988

Prix : 1d,500

A votre disposition :

à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Frais d'envoi en sus

VIENT DE PARAITRE

CODE

DU TRAVAIL

MARITIME

et textes d'application

1988

Prix : 2d,500

A votre disposition :

à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Frais d'envoi en sus

Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihédomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299 224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349 637

Edition originale :

0,380 dinar

Traduction française :

0,500 dinar

TARIF DES ABONNEMENTS ANNUELS POUR L'ANNEE 1989

En dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale		TRADUCTION française		EDITION ORIGINALE et sa traduction	
	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion
Tunisie	20,000	—	25,000	—	35,000	—
Maghreb Arabe	20,000	43,000	25,000	48,500	35,000	59,000
Afrique et Europe	30,000	48,500	35,000	54,000	45,000	65,000
Amérique et Asie	30,000	74,000	35,000	81,500	45,000	140,500

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7